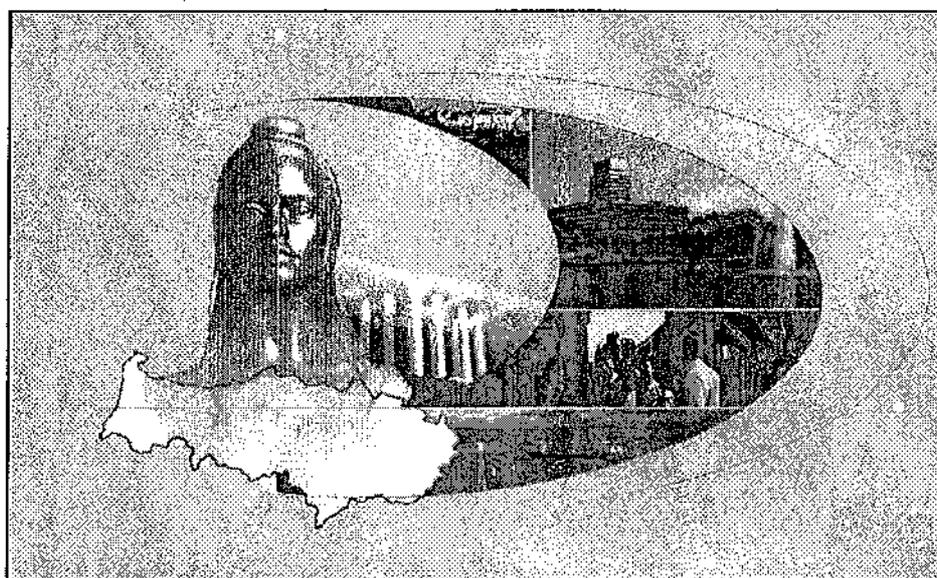


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 26 juin 2009 - N° 20 - Juin 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Juin 2009 - n° 20 du 26 juin 2009
publié le 26 juin 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
☒ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté en date du 12 Juin 2009 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 001
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique de Gonesse

Arrêté en date du 12 Juin 2009 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 003
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique de Deuil-la-Barre

Arrêté en date du 19 Juin 2009 temporaire relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des 005
particuliers des artifices de divertissement

Arrêté en date du 19 Juin 2009 temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant et 007
de bonbonnes ou tout autre récipient contenant du gaz dans les communes du département

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 90132 en date du 12 Juin 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à 009
l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le
maître d'ouvrage pour le maintien en l'état des portes des chambres adaptées de l'hôtel de Louvres, sis
au 94 rue de Paris à Louvres

Arrêté n° 90133 en date du 16 Juin 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à 011
l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le
maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un cabinet médical, situé 6 avenue Pierre Sénard à Villiers-le-
Bel

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 221 en date du 5 Juin 2009 refusant la demande tendant à obtenir une dérogation au principe 013
du repos dominical des salariés du magasin Darty sis centre commercial Le Grand Val à l'Isle-Adam

Arrêté n° 231 en date du 15 Juin 2009 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés 016
dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle - magasin Pier Import ZAC Paris Nord 2

Arrêté n° 232 en date du 15 Juin 2009 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés 019
dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle - magasin Géméo Chaussures ZAC Paris Nord 2

Arrêté n° 233 en date du 15 Juin 2009 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés 022
dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle - magasin Go Sport ZAC Paris Nord 2

Arrêté n° 234 en date du 15 Juin 2009 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés 025
dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle - magasin Célio ZAC Paris Nord 2

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 09-521 en date du 15 Juin 2009 interdisant la production de cultures alimentaires sur la plaine de 028
Pierreelaye Bessancourt à l'exception du maïs, du blé tendre et du colza destiné à l'alimentation animale

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Acte réglementaire n° décret n° 2009-352 en date du 30 Mars 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine (Val d'Oise et Yvelines) 030

Arrêté n° 167-DRCL-2009 en date du 14 Avril 2009 interpréfectoral portant adhésion du syndicat intercommunal du canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines (SICSA) et de Poissy au syndicat d'énergie des Yvelines (SEY) 034

Décision en date du 11 Juin 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial rejetant la demande d'autorisation d'extension de 26 138 m² de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial "Lees Perruches" à Saint-Brice sous Forêt 036

Arrêté n° 09-523 en date du 15 Juin 2009 portant adhésion des communes de Bouqueval, Ecoeu et du Plessis-Gassot à la communauté de communes Roissy Porte de France 037

Arrêté n° 09-544 en date du 19 Juin 2009 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de France au syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) 040

Arrêté n° 09-548 en date du 19 Juin 2009 portant retrait des communes de Ableignes, Aavernes, Bréançon, Brignancourt, Charmont, Chars, Commény, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Gadancourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Le Heaulme, Le Perchay, Ménouville, Moussy, Santeuil, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard et Vigny du syndicat intercommunal de transport d'élèves du Vexin 043

Arrêté n° 09-553 en date du 22 Juin 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Val d'Oise 046

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 09-483 en date du 8 Juin 2009 portant fixation de la rémunération du directeur général des services de l'OPH d'Ermont Habitat 049

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau des programmes budgétaires

Arrêté en date du 11 Juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de Margency 050

Arrêté en date du 11 Juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 désignant le régisseur de recettes et son suppléant auprès de la police municipale de Margency 052

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Bureau de la formation et de l'action sociale

Arrêté n° 64 en date du 9 Juin 2009 portant modification de l'arrêté du 28 mars 2007 nommant les membres du comité d'hygiène et de sécurité 053

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Actions de santé

- Arrêté n° 2009-914 en date du 4 Juin 2009 fixant la dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) Rivage sis à Sarcelles au titre de l'année 2009 056
- Arrêté n° 2009-915 en date du 4 Juin 2009 fixant la dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) Imagine à Soisy-sous-Montmorency au titre de l'année 2009 058
- Arrêté n° 2009-916 en date du 4 Juin 2009 fixant la dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) Dune sis à Cergy au titre de l'année 2009 060
- Arrêté n° 2009-917 en date du 4 Juin 2009 fixant la dotation globale du centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis à Argenteuil au titre de l'année 2009 062
- Arrêté n° 2009-918 en date du 4 Juin 2009 fixant la dotation globale du centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis à Gonesse au titre de l'année 2009 064
- Arrêté n° 2009-919 en date du 4 Juin 2009 fixant la dotation globale du centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis à Montmorency au titre de l'année 2009 066
- Arrêté n° 2009-920 en date du 4 Juin 2009 fixant la dotation globale du centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis à Pontoise au titre de l'année 2009 068
- Arrêté n° CR 2009-1042 en date du 22 Juin 2009 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacies sises à Vauréal au centre commercial de La Bussie - 1 place de la Bussie à vauréal 070

Service des politiques médico-sociales

- Arrêté n° 2009-847 en date du 31 Mai 2009 autorisant la fédération ADMR du Val d'Oise sise 7 rue de la Grande Ourse à Cergy à créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 70 places dans la Vallée de Montmorency 072
- Arrêté n° 2009-905 en date du 1 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée "Maison de Lumière" sise centre hospitalier du Vexin à Magny en Vexin, au titre de l'année 2009 074
- Arrêté n° 2009-906 en date du 1 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée "Floralies" sise à Aincourt, gérée par le centre hospitalier du Vexin à Magny en Vexin, au titre de l'année 2009 077
- Arrêté n° 2009-907 en date du 1 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée "L'Orée" de Carnelle" gérée par le centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise, au titre de l'année 2009 081
- Arrêté n° 2009-908 en date du 1 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée "L'Envolée" gérée par le centre hospitalier Roger Prévot à Moisselles, au titre de l'année 2009 085
- Arrêté n° 2009-909 en date du 1 Juin 2009 modifiant l'arrêté CR 2009-2010 du 24 décembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du CRP L'Adapt et du SAMSAH L'Adapt" à Sarcelles, au titre de 088

Arrêté n° 2009-910 en date du 1 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du centre de rééducation professionnelle (CRP) "Belle Alliance" sis à Groslay, au titre de l'année 2009	093
Arrêté n° 2009-938 en date du 1 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée "Odette Sauvage" sise à Sarcelles, au titre de l'année 2009	097
Arrêté n° 2009-939 en date du 1 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée "Simone et André Romanet" sise à Domont, au titre de l'année 2009	101
Arrêté n° 2009-940 en date du 1 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée "Professeur Macaigne" sise à Saint-Leu-la-Forêt, au titre de l'année 2009	104
Arrêté n° 2009-941 en date du 1 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du foyer d'accueil médicalisé (FAM) "Le Château" sis à Corneilles-en-Parisis, au titre de l'année 2009	107
Arrêté n° 2009-942 en date du 1 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du foyer d'accueil médicalisé (FAM) sis à Menucourt, au titre de l'année 2009	111
Arrêté n° 2009-876 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Montjoie sis à Montmorency au titre de l'année 2009	115
Arrêté n° 2009-877 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jacques Achard sis à Marly-la-Ville au titre de l'année 2009	118
Arrêté n° 2009-878 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Châtaigneraie sis à Corneilles-en-Parisis au titre de l'année 2009	122
Arrêté n° 2009-879 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jules Fossier sis à Louvres au titre de l'année 2009	125
Arrêté n° 2009-880 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Rue aux Fées sis à Viarmes au titre de l'année 2009	129
Arrêté n° 2009-881 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ste Geneviève à Taverny au titre de l'année 2009	133
Arrêté n° 2009-882 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Des Artisans à Bellefontaine au titre de l'année 2009	135
Arrêté n° 2009-883 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Parc Fleuri sis à Gonesse au titre de l'année 2009	138
Arrêté n° 2009-884 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de	141

l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Castel sis à Montigny-les-Cormeilles au titre de l'année 2009

- Arrêté n° 2009-885 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Aubert Bottard sis à Montigny-les-Cormeilles au titre de l'année 2009 144
- Arrêté n° 2009-887 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Association Relais Energie sis à Argenteuil au titre de l'année 2009 147
- Arrêté n° 2009-888 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Association MADOPA H sis à Pontoise au titre de l'année 2009 150
- Arrêté n° 2009-889 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Centre de santé municipal sis à Bezons au titre de l'année 2009 153
- Arrêté n° 2009-890 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Fondation Léonie Chaptal sis à Sarcelles au titre de l'année 2009 156
- Arrêté n° 2009-891 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de l'équipe paramédicale itinérante nocturne au domicile des personnes âgées (EPINAD) sis à Soisy-sous-Montmorency au titre de l'année 2009 159
- Arrêté n° 2009-892 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Association Croix Rouge Française sis à Marines au titre de l'année 2009 162
- Arrêté n° 2009-893 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile "Association ADSSID" sis à Sannois au titre de l'année 2009 165
- Arrêté n° 2009-894 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile "Association ADMR" sis à Survilliers au titre de l'année 2009 168
- Arrêté n° 2009-895 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile "Association ASIMPAD" sis à L'Isle-Adam au titre de l'année 2009 171
- Arrêté n° 2009-896 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile "Mieux Vivre" sis à Beaumont-sur-Oise au titre de l'année 2009 174
- Arrêté n° 2009-897 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile "Centre communal d'action sociale" sis à Eaubonne au titre de l'année 2009 177
- Arrêté n° 2009-898 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du service de soins infirmiers à domicile du "Centre hospitalier du Vexin" sis à Magny-en-Vexin au titre de l'année 2009 180
- Arrêté n° 2009-899 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du 183

service de soins infirmiers à domicile "Centre communal d'action sociale" sis à Taverny au titre de l'année 2009

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2006-1066 en date du 24 Juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1995-776 du 4 décembre 1995 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation la construction sise 34 grande rue à Fosses 186

Arrêté n° 2009-1065 en date du 24 Juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000-226 du 12 mai 2000 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation l'ensemble immobilier sis 66 rue Jean Jaurès à Sannois 187

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Meaux (77)

Avis en date du 22 Juin 2009 de concours sur titres de psychomotricien en vue de pourvoir un poste vacant en pédopsychiatrie 188

Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise (95)

Avis en date du 17 Juin 2009 annulant et remplaçant l'avis du 3 juin 2009 de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé en vue de pourvoir 19 postes vacants d'infirmier cadre de santé dans 5 établissements hospitaliers du Val d'Oise 189

Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency

Avis en date du 5 Juin 2009 de concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés en vue de pourvoir des postes vacants dans les centres hospitaliers du Val d'Oise dans diverses filières 190

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Service des établissements

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-039 en date du 1 Juin 2009 fixant les tarifs de prestations de l'hôpital pour enfants de Margency, à compter du 1er juin 2009 191

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

bureau de l'aménagement rural et de l'environnement

Arrêté n° 2009-8810 en date du 16 Juin 2009 portant établissement du barème départemental 2009 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise 194

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2009/8763 en date du 19 Juin 2009 autorisant le conseil général du Val d'Oise à réaliser les travaux d'assainissement pluvial de la déviation de la RD 909 situés sur les communes de Montlignon, Saint-Prix et Eaubonne 198

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° DEE 915 en date du 9 Juin 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Gael" sur la commune d'Ermont 210

Autorisation n° DEE 916 en date du 10 Juin 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Caro" sur la commune de Mériel 213

Autorisation n° DEE 917 en date du 11 Juin 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Orgemont Est" sur la commune d'Argenteuil 216

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Secrétariat de direction

Arrêté n° 8812 en date du 17 Juin 2009 donnant subdélégation de signature de gestion globale à certains collaborateurs de M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise 219

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 00 00408 en date du 11 Juin 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Sandrine BOUILLOT, docteur vétérinaire à Goussainville 220

Arrêté n° 09 00406 en date du 11 Juin 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Catherine COLLIGNON-BITTEL, docteur vétérinaire à Persan 221

Arrêté n° 09.00410 en date du 11 Juin 2009 portant attribution du mandat sanitaire à M. Nicolas VIDAL-NAQUET, docteur vétérinaire à Saint-Denis (93) 222

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE

Service développement des politiques éducatives

Arrêté n° 95-2009-JEP-003 en date du 11 Juin 2009 accordant l'agrément ministériel à l'association En Marche sise à Garges-les-Gonnesse 223

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Services à la personne

Arrêté n° A 2009-18 en date du 4 Mai 2009 portant agrément simple services à la personne à la SAS CBA-HOME sise à Montmorency, en qualité de prestataire 224

Arrêté n° A 2009-17 en date du 6 Mai 2009 portant agrément simple services à la personne à l'Auto-Entrepreneur Douville Sandrine sis à Cergy-Saint-Christophe, en qualité de prestataire 226

Arrêté n° A 2009-19 en date du 6 Mai 2009 portant agrément simple services à la personne à la SARL Unipersonnelle Officium Proximité sise à L'Isle-Adam, en qualité de prestataire 228

Arrêté n° B 2007-33 en date du 6 Mai 2009 avenant n° 1 portant agrément qualité services à la personne à l'association ADMR de Montsoul et Environs, sise à Montsoul, en qualité de prestataire et mandataire	230
Arrêté n° B 2007-60 en date du 6 Mai 2009 avenant n° 3 portant agrément qualité services à la personne à l'EURL Confort et Sérénité, sis à Garges-les-Gonesse, en qualité de prestataire et mandataire	233
Arrêté n° A 2009-20 en date du 11 Mai 2009 portant agrément simple services à la personne à l'Auto-entrepreneur Ruiz Stéphane, nom commercial "Onfaitouservices" sis à Goussainville, en qualité de prestataire	236
Arrêté n° RE 2009-02 en date du 13 Mai 2009 portant refus d'agrément qualité services à la personne à l'association d'accompagnement des personnes, sise à Pontoise	238
Arrêté n° A 2006-37 en date du 15 Mai 2009 avenant n° 2 portant agrément simple services à la personne à l'association Parcours ASP sise à l'Isle-Adam en qualité de prestataire	240
Arrêté n° A 2009-21 en date du 20 Mai 2009 portant agrément simple services à la personne à la SARL Factom Informatique Particuliers sise à Eragny-sur-Oise, en qualité de prestataire	242
Arrêté n° RE 2009-03 en date du 25 Mai 2009 portant refus d'agrément qualité services à la personne à l'association Kelys assistance familiale à domicile (KAFAD), sise à Argenteuil	244

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service ressources humaines

Arrêté n° 2009-79 en date du 5 Juin 2009 constituant l'additif n° 1 à la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2009	246
---	-----

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Décision en date du 3 Juin 2009 portant délégation permanente de signature à M. Régis LAVOUX, directeur adjoint, relativement à 19 domaines d'activités	247
Décision en date du 3 Juin 2009 portant délégation permanente de signature à M. Régis LAVOUX, directeur adjoint, relativement à 8 domaines d'activités, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier VOITURON, directeur	250
Décision en date du 3 Juin 2009 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Philippe MABIALA BITHET, lieutenant pénitentiaire, relativement à 4 domaines d'activités	252
Décision en date du 3 Juin 2009 portant délégation permanente de signature à Mme Fleur FROGER, lieutenant pénitentiaire relativement à 4 domaines d'activités	254



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
GONESSE*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le 24 mars 2009 ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 5 juin 2009;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de GONESSE :

Trésorerie de rattachement : Gonesse

TITULAIRE

Monsieur Serge FOURCADE, secrétaire administratif de la Police Nationale en fonction à la circonscription de sécurité publique de Gonesse,

SUPPLEANT

Madame Corinne HENROZ, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Gonesse.

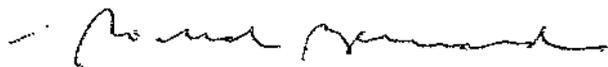
ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUN 2009

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
DEUIL LA BARRE*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le 26 mars 2009 ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 5 juin 2009 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de DEUIL LA BARRE :

Trésorerie de rattachement : Enghien-les-Bains.

TITULAIRE

Mademoiselle Amel HOUAMRIA, adjointe administrative 1^{ère} classe à la circonscription de sécurité publique de Deuil-la-Barre ;

SUPPLEANT

Monsieur Patrice ALBERT, adjoint administratif 1^{ère} classe.

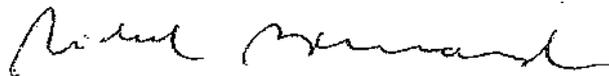
ARTICLE 2 : L'arrêté du 18 décembre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique pour la circonscription de Deuil-la-Barre est annulé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égale à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIN 2009

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

Cabinet

Arrêté temporaire relatif à la cession, l'utilisation
et au transport par des particuliers des artifices de divertissement

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquent que les forces de l'ordre essuient des jets volontaires de pétards et pièces d'artifices ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables dans l'ensemble des communes du département,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente d'artifices, ou la cession à titre gratuit, de toutes catégories est interdite aux mineurs non accompagnés dans le département du Val d'Oise.

Article 2 : La vente de pétards et de pièces d'artifices est interdite dans le département du Val d'Oise du 27 juin au 27 juillet 2009.

Durant cette période, le transport par des particuliers de pétards et de pièces d'artifices est interdit dans le département du Val d'Oise.

Durant cette période, le port par des particuliers de pétards et de pièces d'artifices est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé.

Article 3 : L'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ou dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Le jet de pétards est interdit sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées, de quelque endroit que ce soit.

Article 5 : Sur autorisation du maire, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes des mairies des communes du département.

Fait à CERGY PONTOISE, le 19 JUIN 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant et de bonbonnes ou tout autre récipient contenant du gaz dans les communes du département du VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal et notamment son article L322-11-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics, relevé dans les jours précédents et les jours suivants le 14 juillet et du risque important de répétition de tels faits ;

Considérant que pour prévenir tout nouvel incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant ou de bonbonnes ou tout autre récipient contenant du gaz, il convient d'en réglementer la vente au détail sur le territoire des communes du département du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente au détail et le transport de carburant dans tout récipient transportable sont interdits, dans l'ensemble des communes du département du Val d'Oise, du 10 au 15 juillet inclus.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Durant la même période, la vente au détail et le transport de bonbonnes et tout autre récipient contenant du gaz sont interdits aux mineurs de moins de 16 ans sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Val d'Oise.

La vente aux personnes âgées de plus de 16 ans ne peut se faire que sur présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur doit conserver une photocopie de cette pièce d'identité.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage public en mairie et par tous les professionnels concernés.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes des mairies des communes du département.

Fait à CERGY PONTOISE, le 19 JUN 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

281060

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - VU le dossier relatif à la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité de l'hôtel de Louvres, sis au 94, rue de Paris, à Louvres, faisant l'objet d'une demande de permis de construire n° 095 351 09 E 0014 ;
 - VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Yousfi, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27 avril 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
 - VU les contraintes techniques du bâtiment existant, qui ne permettent pas d'élargir les portes existantes d'une largeur de 0,80m desservant les deux chambres adaptées ;
 - VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 09 juin 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0509076 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder aux deux chambres adaptées de l'hôtel, le maintien en l'état de la largeur des portes ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour le maintien en l'état des portes des chambres adaptées de l'hôtel de Louvres, sis au 94, rue de Paris, à Louvres, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le **12 JUIN 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090133

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet médical, sis au 3, avenue Pierre Sénard, à Villiers le Bel, faisant l'objet d'une demande de permis de construire n° 095 680 09 0 0018 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Grenier, représentant la SCI l'atelier d'urbanisme sanitaire, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27 mai 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage de pallier le fait que la largeur des escaliers existants menant au rez-de-jardin soit inférieure à 1,20m en les sécurisant, conformément à la réglementation en vigueur, et en procédant à l'installation d'un ascenseur ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 09 juin 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0509064 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au rez-de-jardin, le maintien en l'état de la largeur de l'escalier existant ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un cabinet médical, sis au 3, avenue Pierre Sénard, à Villiers le Bel, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 16 JUIN 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

000221

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de dérogation dominicale présentée par Monsieur Jean-Pierre LANZETTI, Directeur Général DARTY Ile de France pour le magasin DARTY sis Centre commercial Le Grand Val 95290 L'ISLE ADAM, en date du 13 janvier 2009,
- VU l'avis défavorable émis le 27 janvier 2009 par l'union départementale Force Ouvrière,
- VU l'avis défavorable émis le 27 janvier 2009 par le syndicat CFDT du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 2 février 2009 par la Chambre de Commerce et d'industrie, Délégation du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 9 février 2009 par l'union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 10 février 2009 par le Mouvement des Entreprises de France, MEDEF du Val d'Oise

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME et UPA et le Conseil Municipal de l'Isle Adam n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT que l'activité exercée, vente de produits électroménagers, TV, HIFI, Vidéo, multimédia, téléphonie et accessoires, ne répond pas, pour le public, à une nécessité quotidienne avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche, l'achat de ces produits pouvant être effectué un autre jour de la semaine,

CONSIDERANT que l'établissement DARTY de l'Isle Adam est situé dans une zone commerciale où est également implanté un établissement bénéficiant d'une dérogation permanente,

CONSIDERANT que cet établissement concurrent est fermé le dimanche,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas en l'occurrence de détournement de clientèle de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement DARTY de l'Isle Adam,

SUR a proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LANZETTI, Directeur Général DARTY Ile de France pour le magasin DARTY sis Centre Commercial Le Grand Val 95290 L'ISLE ADAM tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **refusée**.
- ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.
- ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 5 JUIN 2009

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 15 JUIN 2009

000231

Bureau de la
Réglementation

ARRETE

PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS
LES ZONES TOURISTIQUES D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE

Le PREFET du VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU le décret n° 94-396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le Code du Travail,
- VU les articles L 3132-3, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du Code du Travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1021 du 24 décembre 2003 portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle de la partie de la Z.A.C. de PARIS NORD II située sur la commune de GONESSE,
- VU la demande de dérogation au repos dominical formulée le 25 novembre 2008 par le magasin PIER IMPORT situé ZAC Paris Nord 2 – 37 rue de la Belle Etoile 95500 GONESSE,
- VU l'avis défavorable en date du 16 décembre 2008 de l'Union départementale CFDT
- VU l'avis défavorable en date du 16 décembre 2008 de l'Union départementale FO
- VU l'avis favorable en date du 17 décembre 2008 de la chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU l'avis défavorable en date du 17 décembre 2008 de l'Union départementale CGT
- VU l'avis favorable en date du 23 décembre 2008 du Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise

CONSIDERANT que les Unions départementales C.F.T.C. et CFE-CGC, et le Conseil Municipal de Gonesse n'ont pas émis d'avis.

CONSIDERANT que l'établissement demandeur se situe au sein de la zone touristique d'affluence exceptionnelle de PARIS NORD II à proximité du pôle aéroportuaire de l'aéroport international de Roissy Charles de Gaulle et de sa zone hôtelière,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE
=====

ARTICLE 1^{er} : le magasin PIER IMPORT situé ZAC Paris Nord 2 – 37 rue de la Belle Etoile 95500 GONESSE, est autorisé à déroger au principe du repos dominical des salariés pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste du personnel appelé à intervenir le dimanche sera communiquée aux services de l'Inspection du Travail.

Les dispositions réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, notamment en matière de repos compensateur, et de rémunération, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso du présent document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES
- Monsieur le Maire de GONESSE
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15 JUIN 2009

Le PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 15 JUIN 2009

Bureau de la
Réglementation

000232

ARRETE

PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS
LES ZONES TOURISTIQUES D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE

Le PREFET du VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU le décret n° 94-396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le Code du Travail,
- VU les articles L 3132-3, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du Code du Travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1021 du 24 décembre 2003 portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle de la partie de la Z.A.C. de PARIS NORD II située sur la commune de GONESSE,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 autorisant le magasin GEMO CHAUSSURES à déroger à la règle du repos dominical pour une durée d'un an,
- VU la demande de renouvellement de dérogation au repos dominical formulée le 12 novembre 2008 par le magasin GEMO CHAUSSURES,
- VU l'avis défavorable en date du 25 novembre 2008 de l'Union départementale FO
- VU l'avis défavorable en date du 25 novembre 2008 de la Fédération Nationale des détaillants en chaussures de France
- VU l'avis défavorable en date du 26 novembre 2008 de l'Union départementale CFDT
- VU l'avis favorable en date du 26 novembre 2008 de la chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU l'avis défavorable en date du 1er décembre 2008 de l'Union départementale CGT
- VU l'avis favorable en date du 2 décembre 2008 du Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise
- VU l'avis favorable en date du 22 janvier 2009 du Conseil Municipal de GONESSE

CONSIDERANT que les Unions départementales C.F.T.C. et CFE-CGC, n'ont pas émis d'avis.

CONSIDERANT que l'établissement demandeur se situe au sein de la zone touristique d'affluence exceptionnelle de PARIS NORD II à proximité du pôle aéroportuaire de l'aéroport international de Roissy Charles de Gaulle et de sa zone hôtelière,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le magasin GEMO CHAUSSURES situé ZAC PARIS NORD II de GONESSE, est autorisé à déroger au principe du repos dominical des salariés pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste du personnel appelé à intervenir le dimanche sera communiquée aux services de l'Inspection du Travail.

Les dispositions réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, notamment en matière de repos compensateur, et de rémunération, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso du présent document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES
- Monsieur le Maire de GONESSE
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15 JUIN 2009

Le PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

000233

ARRETE

PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALAIRES DANS LES ZONES TOURISTIQUES D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE

Le PREFET du VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU le décret n° 94-396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le Code du Travail,
- VU les articles L 3132-3, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du Code du Travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1021 du 24 décembre 2003 portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle de la partie de la Z.A.C. de PARIS NORD II située sur la commune de GONESSE,
- VU la demande de dérogation au repos dominical formulée le 23 janvier 2009 par M. Laurent HANOT Directeur des Ressources Humaines de la Société GO SPORT FRANCE pour le magasin GO SPORT situé ZAC Paris Nord 2 – 156 avenue de la Plaine de France 95500 GONESSE,
- VU l'avis favorable en date du 9 février 2009 de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable en date du 9 février 2009 du syndicat CGT, délégation du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable en date du 9 février 2009 du syndicat FO, délégation du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable en date du 10 février 2009 du Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions départementales FNC, FNH, CFTC, CFE/CGC, CFDT, CGPME PMI 95, UPAR et le Conseil Municipal de Gonesse n'ont pas émis d'avis.

CONSIDERANT que l'établissement demandeur se situe au sein de la zone touristique d'affluence exceptionnelle de PARIS NORD II à proximité du pôle aéroportuaire de l'aéroport international de Roissy Charles de Gaulle et de sa zone hôtelière,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : le magasin GO SPORT situé ZAC Paris Nord 2 – 156 avenue de la Plaine de France 95500 GONESSE, est autorisé à déroger au principe du repos dominical des salariés pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste du personnel appelé à intervenir le dimanche sera communiquée aux services de l'Inspection du Travail .

Les dispositions réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, notamment en matière de repos compensateur, et de rémunération, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso du présent document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15 JUIN 2009

Le PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

15 JUIN 2009

Bureau de la
Réglementation

000234 ARRETE

PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALAIRES DANS LES ZONES TOURISTIQUES D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE

Le PREFET du VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU le décret n° 94-396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le Code du Travail,
- VU les articles L 3132-3, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du Code du Travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1021 du 24 décembre 2003 portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle de la partie de la Z.A.C. de PARIS NORD II située sur la commune de GONESSE,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 autorisant le magasin CELIO, Zac Paris Nord 2, 95500 GONESSE à déroger à la règle du repos dominical pour une durée d'un an,
- VU la demande de renouvellement de dérogation au repos dominical formulée le 28 novembre 2008 par le magasin CELIO,
- VU l'avis défavorable en date du 5 décembre 2008 de l'Union départementale FO
- VU l'avis défavorable en date du 10 décembre 2008 de l'Union départementale CGT
- VU l'avis favorable en date du 15 décembre 2008 de la chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU l'avis favorable en date du 23 décembre 2008 du Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise
- VU l'avis défavorable en date du 23 décembre 2008 de l'Union départementale CFDT

CONSIDERANT que les Unions départementales C.F.T.C. et CFE-CGC, le FNH et le Conseil Municipal de Gonesse n'ont pas émis d'avis.

1

025

CONSIDERANT que l'établissement demandeur se situe au sein de la zone touristique d'affluence exceptionnelle de PARIS NORD II à proximité du pôle aéroportuaire de l'aéroport international de Roissy Charles de Gaulle et de sa zone hôtelière,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le magasin CELIO situé ZAC PARIS NORD II – 158 avenue de la Plaine de France 95500 GONESSE, est autorisé à déroger au principe du repos dominical des salariés pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste du personnel appelé à intervenir le dimanche sera communiquée aux services de l'Inspection du Travail.

Les dispositions réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, notamment en matière de repos compensateur, et de rémunération, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso du présent document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES
- Monsieur le Maire de GONESSE
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

15 JUIN 2009

Le PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

A09 521

Vu l'article 1^{er} du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004;

Vu l'article L2215-1 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L221-1 et les suivants du Code de la Consommation ;

Vu l'article L218-4 du Code de la Consommation ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001, modifié concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation animale, notamment pour les teneurs en plomb, mercure, cadmium et arsenic ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 portant interdiction de production de cultures légumières et aromatiques destinées ou non à la commercialisation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° A08 357 du 23 juin 2008 interdisant, à l'exception des cultures de maïs grain destiné à l'alimentation animale, l'emblavement de toutes cultures céréalières, oléagineuses protéagineuses, de lin, de chanvre, destinées à l'alimentation humaine ou animale sur les parcelles annexées à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Vu l'avis de l'AFSSA n° 2008-SA-0203 du 17 octobre 2008 relatif à la demande d'avis sur la valorisation par des filières alimentaires des sols pollués par les métaux lourds des plaines de Pierrelaye et Achères ;

Vu les plans de surveillance des cultures et des produits pour l'année 2008 ;

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215-1 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales pour apprécier la possibilité de produire des cultures de céréales,

d'oléagineux, de protéagineux, de chanvre, de lin, destinées à l'alimentation humaine ou animale sur les terrains ayant fait l'objet d'épandage des eaux usées brutes sur partie du territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint Ouen l'Aumône ;

Que certaines cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale sont susceptibles de ne pas être conformes à la réglementation, en ce qui concerne les teneurs en cadmium ;

Que l'utilisation de ces cultures en alimentation humaine ou animale peut présenter un risque grave pour la santé publique humaine et animale ;

Que les conditions d'application du principe de précaution sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

ARRETE

Article 1 : A l'exception des cultures de maïs grain, du blé tendre et du colza destiné à l'alimentation animale, est interdit l'emblavement des autres cultures céréalières, des cultures oléagineuses, protéagineuses, de lin, de chanvre, destinées à l'alimentation humaine ou animale, localisées sur les parcelles annexées à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000, situées sur partie des territoires des communes susvisées et sur lesquelles ont été épandues des eaux usées brutes.

Article 2 : La valorisation en alimentation animale des co-produits issus des cultures non-alimentaires est envisageable sous la réserve que ces derniers respectent la réglementation sur le paquet hygiène (Règlement (CE) n°852/2004).

Article 3 : Conformément à une recommandation de l'avis de l'AFSSA n° 2008-SA-0203 du 17 octobre 2008, il est recommandé, par la mise en oeuvre d'une surveillance analytique, de prêter une attention particulière aux teneurs en cadmium dans les grains et co-produits destinés à l'alimentation animale.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Messieurs les maires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry sur Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, affiché dans toutes les mairies concernées et inséré dans la presse.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JUIN 2009
LE PRÉFET



Paul-Henri TROLLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-352 du 30 mars 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine (Val-d'Oise et Yvelines)

NOR : DEVN0822090D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III du livre III et les articles L. 341-1 à L. 341-22, L. 414-1 à L. 414-7, L. 581-4, R. 341-1 à R. 341-15 et R. 414-1 à R. 414-23 ;

Vu le décret du 16 juillet 1990 portant classement parmi les sites des départements du Val-d'Oise et des Yvelines du site des falaises de La Roche-Guyon et de la forêt de Moisson ;

Vu le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 26 novembre 2004 désignant le préfet du Val-d'Oise comme préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets du Val-d'Oise et des Yvelines en date du 6 décembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 avril 2005 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Gommecourt du 10 février 2005, La Roche-Guyon du 11 mars 2005, Vétheuil du 17 mars 2005, Bennecourt du 25 mars 2005, Haute-Isle du 25 mars 2005 ;

Vu les avis des commissions départementales des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature du Val-d'Oise en date du 21 juin 2005 et des Yvelines en date du 18 octobre 2005 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet du Val-d'Oise, préfet coordonnateur, en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 29 septembre 2004 et du 21 novembre 2006 ;

Vu les accords et avis donnés par les ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine » (Val-d'Oise et Yvelines), les parcelles cadastrales suivantes, en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

Département du Val-d'Oise

Commune de La Roche-Guyon

Section B : parcelles n°s 24 ; 26 à 33 ; 35 à 44 ; 46 à 53 ; 75 à 99 ; 101 à 121 ; 123 à 144 ; 146 à 171 ; 173 à 199 ; 213 ; 215 à 230 ; 232 à 237 ; 239 à 249 ; 251 à 286 ; 288 à 355 ; 357 ; 416 à 424 ; 427 à 449 ; 451 à 470 ; 690 pp ; 691 à 694 ; 696 à 733 ; 790 ; 801 à 804 ; 875 à 893.

Section C : parcelles n°s 120 ; 123 à 137 ; 306 à 308 ; 310 à 315 ; 397 à 435 ; 438 à 457 ; 460 à 466 ; 468 ; 469 ; 471 à 531 ; 558 à 623 ; 672 ; 673 ; 675 ; 694 ; 705 ; 718.

Commune de Haute-Isle

Section A : parcelles n°s 115 à 152 ; 154 à 202 ; 219 à 312 ; 314 ; 315 ; 318 à 324 ; 327 ; 341 à 358 ; 364 à 369 ; 377 ; 379 pp ; 380 ; 382 ; 385 à 393 ; 396 pp ; 397 à 430 ; 438 à 457 ; 459 à 474 ; 572 à 622 ; 626 à

635 ; 637 à 651 ; 653 à 655 ; 657 à 683 ; 686 à 688 ; 696 pp ; 698 pp ; 699 pp ; 700 pp ; 703 ; 704 ; 709 ; 710 ; 711 ; 734 à 750 ; 752 à 767 ; 769 à 776 ; 779 à 789 ; 792 ; 793 ; 795 à 865 ; 867 à 873 ; 875 à 879 ; 881 à 890 ; 892 à 895 ; 897 à 943 ; 971 à 990 ; 997 à 1033 ; 1035 ; 1036 ; 1047 à 1073 ; 1076 à 1113 ; 1115 à 1117 ; 1120 à 1125 ; 1127 à 1208 ; 1210 à 1218 ; 1338 à 1340 ; 1358 ; 1360 à 1364 ; 1367 ; 1368 ; 1377 ; 1378 ; 1379 pp ; 1382 ; 1407 ; 1409 pp ; 1420 ; 1421 ; 1426 ; 1427 ; 1438 ; 1448 ; 1449 ; 1454 ; 1463 ; 1464 ; 1466 à 1471 ; 1484 ; 1485.

Section B : parcelles n^{os} 1 à 4 ; 7 à 12 ; 14 à 81 ; 83 ; 85 à 90 ; 92 à 96 ; 100 à 103 ; 105 à 125 ; 127 à 145 ; 152 ; 155 à 167 ; 170 à 184 ; 186 à 194 ; 197 à 227 ; 233 ; 234 ; 235 pp ; 237 à 239 ; 242 à 284 ; 286 à 311 ; 329 à 351 ; 354 ; 559 à 583 ; 585 à 598 ; 600 ; 602 à 610 ; 612 ; 617 pp ; 618 à 630 ; 639 à 647 ; 649 à 659 ; 662 ; 665 ; 673 à 675 ; 677 à 680 ; 682 ; 684 ; 685 ; 688 ; 691 à 695 ; 697 ; 698 ; 700 à 705 ; 707 à 777 ; 783 ; 786 ; 793 pp ; 816 ; 818 ; 842 à 846 ; 874 ; 887 à 890 ; 907 ; 908 ; 917 ; 926 ; 966 ; 982 à 986 ; 990 à 992.

Commune de Vétheuil

Section A : parcelles n^{os} 31 ; 33 ; 35 ; 36 ; 38 ; 40 à 90 ; 103 à 105 ; 106 pp ; 107 à 115 ; 117 à 127 ; 144 ; 145 ; 151 à 171 ; 174 ; 176 ; 180 à 197 ; 201 à 318 ; 321 à 327 ; 329 à 380 ; 382 à 394 ; 421 ; 433 à 443 ; 446 ; 447 ; 450 ; 451 ; 477 pp ; 478 pp ; 481.

Département des Yvelines

Commune de Bennecourt

Section ZO : parcelles n^{os} 1 à 11 ; 13 à 59 ; 101 ; 105 ; 138 à 153 ; 221 à 228 ; 230 pp ; 231 pp ; 234 pp ; 235 pp ; 237 pp ; 238 pp ; 240 à 290 ; 292 à 294.

Section ZN : parcelles n^{os} 38 ; 39 ; 56 à 59.

Section E : parcelles n^{os} 341 à 344 ; 352 pp ; 353 à 364 ; 371 pp ; 372 pp ; 1018 ; 1120 ; 1121 pp.

Commune de Gommecourt

Section C : parcelles n^{os} 1 à 175 ; 177 à 222 ; 225 ; 226 ; 228 à 251 ; 279 à 281 ; 284 pp ; 285 à 294 ; 414 ; 417 ; 419 à 422 ; 425 à 490 ; 492 à 498 ; 500 à 579 ; 582 ; 583 ; 587 ; 605 à 608.

Section D : parcelles n^{os} 1 à 20 ; 22 à 119 ; 127 à 166 ; 171 ; 172 ; 175 ; 176 ; 181 ; 182 ; 185 ; 186 ; 190 ; 191 ; 194 ; 195 ; 204 ; 209 à 271 ; 273 à 291 ; 293 ; 295 à 395 ; 396 pp ; 397 pp ; 398 à 400 ; 401 pp ; 403 ; 407 ; 408 pp ; 410 ; 411 ; 412 ; 413 ; 415 ; 416 à 420 ; 423 à 427 ; 504 ; 505 à 507 ; 510 ; 513 ; 514 ; 518 à 520 ; 523 ; 526 ; 527 ; 528 pp ; 529 pp ; 530 ; 533 ; 554 pp.

Sont également classés en réserve naturelle nationale les voies et chemins inclus dans le périmètre de la réserve tel que figurant sur les plans annexés au présent décret, à l'exception de la route départementale 913.

Sont exclues de ce classement les habitations troglodytiques existantes, situées dans le tréfonds des parcelles cadastrales susmentionnées.

La superficie totale de la réserve est d'environ 268 ha.

Les parcelles ou parties de parcelles et emprises constituant le périmètre de la réserve sont reportées sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées dans les préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Art. 2. – La gestion de la réserve est organisée par le préfet dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Art. 3. – I. – Il est interdit d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil scientifique de la réserve.

II. – Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, il est interdit, sur tout le territoire de la réserve :

1^o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil scientifique de la réserve ;

2^o De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil scientifique de la réserve.

Art. 4. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, il est interdit :

1^o D'introduire dans la réserve des végétaux, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil scientifique de la réserve ;

2^o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve d'autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques ou sanitaires après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil scientifique de la réserve.

Art. 5. – Le préfet peut prendre toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer :

- la conservation d'espèces animales ou végétales ;
- la régulation d'espèces animales portant préjudice aux activités agricoles ou forestières.

Art. 6. – Le préfet peut réglementer la chasse, après avis du conseil scientifique de la réserve, conformément au plan de gestion de la réserve.

Art. 7. – Les activités agricoles, pastorales et forestières s'exercent librement conformément aux usages en vigueur et au plan de gestion de la réserve.

Art. 8. – Les activités industrielles ou commerciales, ainsi que les activités de recherche ou d'exploitation de mines ou de carrières sont interdites.

Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve et les activités de mise en valeur du patrimoine architectural situé dans la réserve peuvent être autorisées par le préfet.

Art. 9. – 1^o Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Peuvent toutefois être autorisés par le préfet au titre des articles L. 332-3 ou L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code :

a) Les travaux nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et des équipements existants du domaine public routier ;

b) Les travaux nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ouvrages d'art, des installations d'approvisionnement en eau potable, des postes et conduites de gaz et des transformateurs et ouvrages publics d'électricité ;

c) Les travaux de mise en valeur des éléments du patrimoine architectural situé dans la réserve.

2^o Sont cependant permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsque ceux-ci sont définis dans le plan de gestion approuvé.

Art. 10. – Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits. Toutefois, le préfet peut autoriser le bivouac à des fins scientifiques, après avis du conseil scientifique de la réserve.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au personnel de la réserve en cas de nécessité de service.

Art. 11. – La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des emplacements destinés à l'accueil du public prévus dans le plan de gestion approuvé.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés :

1^o Pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2^o Pour les activités agricoles, pastorales ou forestières ;

3^o Lors d'opérations de police, de secours et de sauvetage.

Art. 12. – La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés par le préfet, sur tout ou partie de la réserve, après avis du conseil scientifique de la réserve.

Art. 13. – Il est interdit, sur tout le territoire de la réserve :

1^o D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2^o D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;

3^o De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret et des nuisances sonores occasionnées par les alarmes liées à la sécurisation des ouvrages d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux missions accomplies par les aéronefs de l'Etat ;

4^o D'allumer des feux, sauf dans le cadre des activités de gestion et d'entretien de la réserve ;

5^o De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la sécurité, à l'information du public, aux activités agricoles, pastorales et forestières, à la signalisation de la réserve, ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 14. – L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du préfet.

Art. 15. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 167 /DRCL/ 2009/du 14 AVR. 2009

Portant adhésion du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines (SICSA) et de Poissy au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du syndicat mixte « syndicat d'électricité des Yvelines » (SEY),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant adhésion des communes de Bailly, Buc, Limay, Achères, Jouars-Pontchartrain, Toussus le Noble et du SIVOM de la région de Montfort l'Amaury,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant adhésion des communes de Plaisir, Noisy-le-Roi, Chateaufort et du syndicat intercommunal d'électricité de Conflans-Saint-Honorine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant adhésion de la commune de Villiers-Saint-Frédéric,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant adhésion de la commune de Thiverval-Grignon,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts et changement de dénomination en Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 juin 2007 portant adhésion de communes de Beynes et Les Clayes sous Bois,

.../...

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2008 portant adhésion des communes de Gargenville, Gambaïseuil, Feucherolles, Chavenay, Vaux sur Seine, Rambouillet, du Syndicat intercommunal d'électricité de Montfort l'Amaury (SIEMA) et du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Villennes sur Seine (SIRE),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2008 portant adhésion des communes de Coignières, Gambais, Saint-Nom-la-Bretèche, La Hauteville et de Villepreux,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2008 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines (CAPY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2008 portant adhésion de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de la commune de Maurepas,

Vu les délibérations par lesquelles la commune de Poissy en date du 4 décembre 2008 et le comité syndical du SICSA en date du 15 décembre 2008 sollicitent leur adhésion au SEY,

Vu la délibération du comité syndical du SEY acceptant l'adhésion de la commune de Poissy et du SICSA ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux du Val d'Oise et des Yvelines,

- ARRE TENT -

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines (SICSA) et la commune de Poissy sont autorisés à adhérer au Syndicat d'Energie des Yvelines pour l'exercice de la compétence « électricité ».

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.311-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux du Val d'Oise et des Yvelines, les Présidents du SEY et du SICSA, le Maire de Poissy, le Trésorier Payeur Général des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

La Préfète des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Trésorier Général

Philippe VIGNES

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-*-

Réunie le **11 Juin 2009**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a rejeté la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet MALL & MARKET le 21 avril 2009, au nom et pour le compte de la SCI C.C Saint-Brice concernant le projet suivant :

- Extension de 26 138 m² de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial « Les Perruches », par la création de 17 moyennes surfaces non alimentaires pour une surface de vente de 17 313 m², dont 8 magasins de plus de 1 000 m² pour une surface de vente de 12 500 m² :
 - prêt à porter homme, femme, enfant pour 1 014 m²,
 - prêt à porter homme, femme, enfant pour 1 098 m²,
 - culture loisirs, pour 2 187 m²,
 - équipement de la maison, pour 2 296 m²,
 - électro domestique pour 1 739 m²,
 - jeux-jouets pour 1 409 m²,
 - sport pour 1 369 m²,
 - meubles décoration pour 1 388 m²,et 9 magasins entre 300 et 1 000 m² pour une surface de vente de 4 813 m² et environ une cinquantaine de boutiques de moins de 300 m² pour une surface de vente de 8 825 m², portant la surface de vente actuelle de 16 364 m² à une surface de vente totale du centre commercial à 42 502 m², situé ZAE « LES PERRUCHES » à SAINT-BRICE-SOUS-FORET.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT.

*

036

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 523

**PORTANT ADHÉSION DES COMMUNES DE BOUQUEVAL, ECOUEN
ET DU PLESSIS-GASSOT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROISSY PORTE DE FRANCE**

-:-:-:-:-

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

-:-:-:-:-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 autorisant la création de la Communauté de communes Roissy Porte de France (CCRPF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Witz, Survilliers, Vémars et Villeron à la CCRPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 autorisant la modification des statuts et l'extension des compétences de la CCRPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 autorisant l'adhésion des communes de Fontenay-en-Parisis, Fosses et Marly-la-Ville à la CCRPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 autorisant la refonte des statuts de la CCRPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant modification de l'article 3 des statuts de la CCRPF ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- BOUQUEVAL	du 10 septembre 2008
- LE PLESSIS-GASSOT	des 4 décembre 2008 et 11 février 2009

sollicitant leur adhésion à la CCRPF ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la CCRPF en date du 16 décembre 2008 acceptant les demandes d'adhésion des communes de Bouqueval et du Plessis-Gassot et sollicitant l'adhésion de la commune d'Ecouen à la CCRPF ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2008 du conseil municipal de la commune d'Ecouen acceptant la sollicitation de la CCRPF et demandant son adhésion à ladite communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- EPIAIS-LÈS-LOUVRES	du 22 janvier 2009
- FONTENAY-EN-PARISIS	des 15 janvier et 12 février 2009
- FOSSES	du 28 janvier 2009
- LE THILLAY	du 21 janvier 2009
- LOUVRES	du 30 janvier 2009
- MARLY-LA-VILLE	du 11 février 2009
- PUISEUX-EN-FRANCE	du 15 janvier 2009
- ROISSY-EN-FRANCE	du 19 janvier 2009
- SAINT-WITZ	du 22 janvier 2009
- SURVILLIERS	du 18 décembre 2008
- VAUD'HERLAND	du 20 janvier 2009
- VÉMARS	des 22 décembre 2008 et 9 mars 2009
- VILLERON	des 19 décembre 2008 et 30 janvier 2009

acceptant les demandes d'adhésion des communes de Bouqueval, Ecouen et du Plessis-Gassot à la CCRPF ;

VU l'avis favorable en date du 4 mai 2009 de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;

VU les lettres en date du 12 mai 2009, demeurées sans réponse, de Monsieur le Préfet du Val d'Oise aux maires des communes de Bouqueval, Ecouen et du Plessis-Gassot, valant approbation implicite des statuts de la CCRPF modifiés par arrêté du 12 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies, les communes précitées représentant 45 657 habitants soit plus de la moitié de la population totale de la CCRPF (45 964 habitants) et treize communes sur quatorze soit plus des deux tiers des communes membres de ladite communauté de communes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Chennevières-lès-Louvres n'a pas délibéré dans le délai légal de trois mois et qu'en conséquence sa délibération du 3 juin 2009 est regardée comme valant avis favorable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion des communes de Bouqueval, Ecouen et du Plessis-Gassot à la Communauté de communes Roissy Porte de France (CCRPF).

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales, la CCRPF est substituée aux communes de Bouqueval, Ecouen et du Plessis-Gassot au sein du Syndicat mixte d'études et de programmation pour le développement de l'Est du Val d'Oise (SIEVO), du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS), et du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (SMGFAVO).

Par ailleurs, la CCRPF est substituée aux communes de Bouqueval et du Plessis-Gassot au sein du Syndicat intercommunal d'études et de réalisation du Pays de France qui devient un syndicat mixte dit « fermé » au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

D'autre part, la CCRPF est substituée à la commune d'Ecouen au sein du Syndicat mixte pour l'étude, la création et la gestion d'un équipement nautique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaud'herland, Vémars, Villeron, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies susvisées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet de Sarcelles,
Mmes et MM. les Maires des communes intéressées,
M. le Président de la CCRPF,
M. le Président du SIEVO,
M. le Président du SIGIDURS,
M. le Président du SMGFAVO,
M. le Président du Syndicat intercommunal d'études et de réalisation du Pays de France,
M. le Président du Syndicat mixte pour l'étude, la création et la gestion d'un équipement nautique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 JUN 2009

Le préfet



Paul-Henri TROLLE

039



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la
Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 544

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE
FRANCE AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION ET L'INCINÉRATION DES
DÉCHETS URBAINS DE LA RÉGION DE SARCELLES (SIGIDURS)**

-:-:-:-

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

-:-:-:-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Usine d'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1989 désignant le comptable du SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 autorisant l'adhésion des communes de Roissy-en-France, Le Thillay et Vaud'herland au SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Bouffémont au SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 autorisant la modification des statuts et le changement d'intitulé du SIGIDURS, qui devient « Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 autorisant la modification des statuts et l'extension des compétences du SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant l'adhésion au SIGIDURS de la Communauté de communes Roissy Porte de France et des communes de Bouqueval, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Marly-la-Ville, Le Mesnil-Aubry, Moisselles et du Plessis-Gassot ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 autorisant l'adhésion au SIGIDURS de la commune de Bonneuil-en-France et de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, en représentation-substitution des communes de Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt, ainsi que la représentation-substitution de la Communauté de communes Roissy Porte de France aux communes de Fontenay-en-Parisis, Fosses et Marly-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 autorisant la modification des statuts du SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 autorisant la modification de l'article 10 des statuts du SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la refonte des statuts du SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant modification de l'article 11 des statuts du SIGIDURS ;

VU la délibération du 9 décembre 2008 du conseil de la Communauté de communes du Pays de France sollicitant l'adhésion de ladite communauté au SIGIDURS à compter du 1^{er} juillet 2009 et adoptant les statuts de ce syndicat ;

VU la délibération du 9 février 2009 du comité syndical du SIGIDURS approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de France au SIGIDURS et la modification de l'article 2 des statuts du syndicat en résultant ;

VU les délibérations des organes délibérants de :

Ecouen	du 19 mars 2009
Gonesse	du 28 avril 2009
Goussainville	du 16 avril 2009
Le Mesnil-Aubry	du 26 mars 2009
Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France	du 30 mars 2009
Communauté de communes Roissy Porte de France	du 24 mars 2009

approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de France au SIGIDURS et la modification de l'article 2 des statuts du syndicat en résultant ;

VU l'avis favorable en date du 11 juin 2009 de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles ;

CONSIDÉRANT la notification, en date du 10 mars 2009, de la délibération du 9 février 2009 du comité du SIGIDURS aux organes exécutifs des communes et groupements de communes membres dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, des communes de Bonneuil-en-France, Bouqueval et du Plessis-Gassot ainsi que de la Communauté d'agglomération Val de France comme valant avis favorable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion à compter du 1^{er} juillet 2009 de la Communauté de communes du Pays de France au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS). La Communauté de communes du Pays de France adhère au SIGIDURS pour les compétences « traitement » et « collecte ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIGIDURS, au président de la Communauté d'agglomération Val de France, au président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, au président de la Communauté de communes Roissy Porte de France, au président de la Communauté de communes du Pays de France, ainsi qu'aux maires des communes de Bonneuil-en-France, Bouqueval, Ecoeu, Gonesse, Goussainville, du Mesnil-Aubry, et du Plessis-Gassot.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché aux sièges du SIGIDURS, de la Communauté d'agglomération Val de France, de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, de la Communauté de communes Roissy Porte de France et de la Communauté de communes du Pays de France ainsi que dans les mairies susvisées.

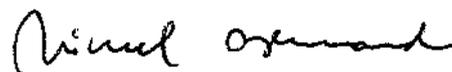
ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Sarcelles,
M. le président du SIGIDURS,
MM. les présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés,
MM. les maires des communes intéressées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le préfet,
Le directeur de Cabinet



Michel BERNARD

042



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de la
Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 548

**PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE
ABLEIGES, AVERNES, BRÉANÇON, BRIGNANCOURT, CHARMONT, CHARS,
COMMENY, EPIAIS-RHUS, FRÉMAINVILLE, FRÉMÉCOURT, GADANCOURT,
GOUZANGREZ, GRISY-LES-PLÂTRES, GUIRY-EN-VEXIN, HARAVILLIERS, LE
HEAULME, LE PERCHAY, MENOUVILLE, MOUSSY, SANTEUIL, THÉMÉRICOURT,
THEUVILLE, US, VALLANGOUJARD ET VIGNY
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ÉLÈVES DU VEXIN**

-:~::~:~-

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

-:~::~:~-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 autorisant, par fusion des Syndicats Intercommunaux de la Région de Marines et de la Région de Vigny, la création du Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves du Vexin (SITEV) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 février 1972, 16 mars 1972, 6 avril 1973, 28 octobre 1977 et 28 novembre 1983 autorisant l'adhésion de diverses communes au SITEV ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 2001, 24 juin 2002 et 26 septembre 2002 autorisant le retrait de diverses communes du SITEV ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Seraincourt et le retrait des communes de Banthelu et de Villers-en-Arthies du SITEV ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2005 et 24 octobre 2006 autorisant le retrait de diverses communes du SITEV ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|-----------------|-----------------|------|
| 1) ABLEIGES | du 4 juillet | 2007 |
| 2) AVERNES | du 7 novembre | 2006 |
| 3) BRÉANÇON | du 29 septembre | 2006 |
| 4) BRIGNANCOURT | du 28 juin | 2007 |
| 5) CHARMONT | du 16 novembre | 2006 |

043

6) CHARS	du 22 juin	2006
7) COMMENY	du 3 septembre	2007
8) EPIAIS-RHUS	du 2 décembre	2006
9) FRÉMAINVILLE	du 12 novembre	2008
10) FRÉMÉCOURT	du 13 novembre	2008
11) GADANCOURT	du 5 décembre	2007
12) GOUZANGREZ	du 27 novembre	2007
13) GRISY-LES-PLÂTRES	du 12 juin	2007
14) GUIRY-EN-VEXIN	du 31 mars	2006
15) HARAVILLIERS	du 28 juin	2006
16) LE HEAULME	du 17 octobre	2007
17) LE PERCHAY	du 10 juillet	2007
18) MENOUVILLE	des 20 octobre 2007 et 7 mars 2009	
19) MOUSSY	du 13 octobre	2008
20) SANTEUIL	du 15 mai	2006
21) THÉMÉRICOURT	du 9 juillet	2007
22) THEUVILLE	du 18 septembre	2007
23) US	du 2 juillet	2007
24) VALLANGOUJARD	du 25 septembre	2007
25) VIGNY	du 9 juillet	2007

sollicitant le retrait de leur commune du SITEV ;

VU la délibération du 30 septembre 2008 du comité syndical du SITEV donnant un avis favorable au retrait des communes de Ableiges, Aavernes, Bréançon, Brignancourt, Charmont, Chars, Commeny, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Gadancourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Le Heaulme, Le Perchay, Menouville, Moussy, Santeuil, Théméricourt, Theuille, Us, Vallangoujard et Vigny dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) ABLEIGES	du 12 décembre	2008
2) AVERNES	du 7 octobre	2008
3) BRÉANÇON	du 14 novembre	2008
4) BRIGNANCOURT	du 31 mars	2009
5) CONDÉCOURT	du 30 mars	2009
6) EPIAIS-RHUS	du 17 octobre	2008
7) FRÉMAINVILLE	du 12 novembre	2008
8) FRÉMÉCOURT	du 13 novembre	2008
9) GADANCOURT	du 12 décembre	2008
10) GOUZANGREZ	du 12 novembre	2008
11) GRISY-LES-PLÂTRES	du 10 novembre	2008
12) LE HEAULME	du 14 octobre	2008
13) LE PERCHAY	du 12 janvier	2009
14) LONGUESSE	du 31 mars	2009
15) MOUSSY	du 13 octobre	2008
16) SAGY	du 12 juin	2009
17) SANTEUIL	du 6 novembre	2008
18) SERAINCOURT	du 31 mars	2009
19) THÉMÉRICOURT	du 11 décembre	2008
20) THEUVILLE	du 13 novembre	2008
21) US	du 31 mars	2009
22) VALLANGOUJARD	du 17 novembre	2008
23) VIGNY	du 14 octobre	2008

donnant un avis favorable au retrait des communes de Ableiges, Aavernes, Bréançon, Brignancourt, Charmont, Chars, Commeny, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Gadancourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Le Heaulme, Le Perchay, Menouville, Moussy, Santeuil, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard et Vigny du SITEV ;

VU l'avis favorable en date du 4 mai 2009 de M. le sous-préfet de Pontoise ;

VU la lettre en date du 8 juin 2009 du président du SITEV sur l'absence de conditions financières et patrimoniales particulières au retrait de ces 25 communes dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT la notification, en date du 3 octobre 2008, de la délibération du 30 septembre 2008 du comité du SITEV aux maires des communes membres dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, des communes de Charmont, Chars, Commeny, Guiry-en-Vexin, Haravilliers et Menouville comme valant avis défavorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales sont remplies, les 23 communes précitées représentant plus des deux tiers des 29 communes membres du SITEV et 13 310 habitants soit plus de la moitié de la population totale du SITEV (16 264 habitants) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le retrait des communes d'Ableiges, Aavernes, Bréançon, Brignancourt, Charmont, Chars, Commeny, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Gadancourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Le Heaulme, Le Perchay, Menouville, Moussy, Santeuil, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard et Vigny du Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves du Vexin (SITEV).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SITEV ainsi qu'aux maires des communes d'Ableiges, Aavernes, Bréançon, Brignancourt, Charmont, Chars, Commeny, Condécourt, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Gadancourt, Gouzangrez, Grisy-les-plâtres, Guiry-en-vexin, Haravilliers, Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse, Menouville, Moussy, Sagy, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard et Vigny. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège du SITEV ainsi que dans les mairies susvisées.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Pontoise, M. le président du SITEV, Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 JUIN 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

045

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRETE N° A. 09-53 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE
DU VAL D'OISE
LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le code du commerce relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L 751-2 ;

VU le titre II du code de l'industrie cinématographique ;

VU les articles L.2122-17, L.2122-26 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Placée sous la présidence du Préfet ou, en cas d'empêchement, d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Val d'Oise est composée comme suit :

1°) Cinq élus locaux :

- a) le maire de la commune où est projetée l'implantation, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté ;
- b) le président du conseil général ou son représentant ;

... /....

046

c) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

d) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

En dehors des communes du Val d'Oise appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires de ladite agglomération.

e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

2°) Trois personnalités qualifiées dont un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique et deux choisies parmi l'un des trois collèges : consommation, développement durable, aménagement du territoire:

2°-1) Personnalités qualifiées en matière de consommation :

- M. Jean Yves VAYSSIERES – Union Départementale des associations familiales (UDAF) ;
- M. Raymond CIMA – UFC QUE CHOISIR ;
- M. Raymond TIROUARD – ORGECO

2°- 2) Personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- M. René LE MEE – président de l'association Val d'Oise Environnement ;
- M. François MARCHON – président de l'association les Amis du Vexin ;
- M. Daniel AMIOT – président de l'association de la Vallée du Sausseron.

2°-3) Personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. Jean Pierre BELLEE, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite,
- M. Joël Aoust, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val d'Oise (CAUE) ;
- M. Jean Claude CAVARD, agrégé de géographie, enseignant retraité.

2°-4) Membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique :

- M. Alain AUCLAIRE
- Mme Marie PICARD.
- Mme Irène LUC
- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du Val d'Oise désigne pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission, conformément à l'article R 751-4 du code de commerce.

... / ...

ARTICLE 3 : Assistent, en outre, aux séances :

- le directeur régional des affaires culturelles qui instruit les demandes et rapporte les dossiers devant la commission ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

La commission entend le demandeur à sa requête ;

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission ;

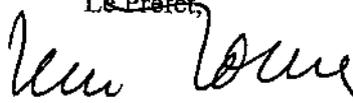
Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande doit être formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, elle doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue, et d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

ARTICLE 4 : Le Préfet fait assurer le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, et notifié à chacun des membres permanents de la commission, ainsi qu'au directeur régional des affaires des affaires culturelles, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 2 JUIN 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 09-483 -BRCT

ARRETE

PORTANT FIXATION DE LA
REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL
DES SERVICES DE L'OPH D'ERMONT
HABITAT

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 modifiant notamment l'article L 421-12 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'ancien article R 421-21 qui continue à s'appliquer jusqu'au 1er juillet 2009 ;

VU la délibération du 11 mars 2009 nommant M. ANDRE Benjamin aux fonctions de Directeur Général des Services de l'OPH d'Ermont et proposant de fixer sa rémunération brute annuelle à 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) ;

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général rendu le 15 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La rémunération brute annuelle de M. ANDRE Benjamin est fixée à 55 000 € (cinquante-cinq mille euros)

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et Mme la Présidente de l'OPH d'Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de MARGENCY ;

VU la demande de la commune en date du 26 mai 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002, instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de MARGENCY, est abrogé.

.../...

050

ARTICLE 2 : M. le Préfet du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Maire de MARGENCY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JUIN 2009

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL



Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} JUIN 2000 portant abrogation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARGENCY ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 20 décembre 2002 désignant le régisseur de recettes auprès de la police municipale de MARGENCY et son suppléant est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} JUIN 2000

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL



Pierre LAMBERT

052



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le

09 JUIN 2009

Bureau de la Formation et
de l'Action Sociale

AP N° 64

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 28 MARS 2007 NOMMANT LES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 04 février 1988, relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 95-680 du 09 mai 1995, modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté portant création et composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Val d'Oise, en date du 31 octobre 1996, modifié par l'arrêté du 25 mars 1999 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2007 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;

VU la lettre du 14 mai 2009 de Madame la secrétaire de la section locale de F.O. indiquant le remplacement de Madame Aurélie TAINSA par Madame Christine BLOSSIER à compter du 14 mai 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

053

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 28 mars 2007 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité est modifié ainsi qu'il suit à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les membres du comité d'hygiène et de sécurité sont les suivants :

1 Les membres à voix délibérative

Membres représentant l'administration

MEMBRES TITULAIRES

Monsieur le préfet, président

Monsieur le directeur de cabinet

Madame la secrétaire en chef de la sous-préfecture de Pontoise

Monsieur le directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat, secrétaire du comité

MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture

Monsieur le chef du bureau du cabinet

Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil

Madame le chef du bureau de la Formation et de l'action sociale

Membres représentants le personnel

MEMBRES TITULAIRES

Mme Chantal MENEGHETTI F.O.

Mme Catherine BOILEAU F.O.

Mme Christine CARBONNEL F.O.

Mme Catherine CHOBERT F.O.

Mme Marie-Claude BORYCKI C.F.D.T.

Mme Béatrice DELAHAYE C.F.D.T.

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Anne-Marie ROZAT F.O.

M. Denis DEMONTOUX F.O.

Mme Fatima ARHAB F.O.

Mme Christine BLOSSIER F.O.

Mme Marie-Danièle RINO C.F.D.T.

Mme Pascale RIEU C.F.D.T.

2 Les membres à voix consultative,

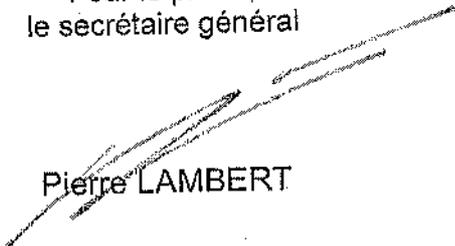
054

- L'inspecteur hygiène et sécurité,
- Le médecin de prévention,
- L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité,
- Le chef du bureau des moyens généraux et du patrimoine de l'Etat
- Le correspondant hygiène et sécurité de la sous-préfecture d'Argenteuil
- Le correspondant hygiène et sécurité de la sous-préfecture de Sarcelles
- Le correspondant hygiène et sécurité de la sous-préfecture de Pontoise

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 JUIL 2009

Pour le préfet,
le secrétaire général


Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009 - 914

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/R12/DSS/1A/DGAS/5C/2009/09 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 14 avril 2009 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2008 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) RIVAGE sis 10, avenue Joliot-Curie, 95 200 Sarcelles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 000 350 9
Code catégorie :	160
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 à financer au CSST « RIVAGE » à Sarcelles, à compter du 1^{er} janvier 2009, s'élève à :

459 193 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CSST.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

057

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009 - 915

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/R12/DSS/1A/DGAS/5C/2009/09 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 14 avril 2009 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2008 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

058

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) IMAGINE sis cité du Noyer-Crapaud, 6 allée des Bouleaux, 95 230 Soisy Sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 242 1
Code catégorie :	160
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	14

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 à financer au GHEM, gestionnaire du CSST IMAGINE à Soisy sous Montmorency à compter du 1^{er} janvier 2009 s'élève à :

831 818 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CSST.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUN 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009 - 016

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/R12/DSS/1A/DGAS/5C/2009/09 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 14 avril 2009 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2008 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

060

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) DUNE sis parvis de la Préfecture, immeuble « Les Oréades », 95 000 Cergy est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 883 2
Code catégorie :	160
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 à financer au CSST « DUNE » à Cergy, à compter du 1^{er} janvier 2009, s'élève à :

935 791 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CSST.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

061 Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009 - 317

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/R12/DSS/1A/DGAS/5C/2009/09 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 14 avril 2009 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2008 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

062

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis 12, boulevard Maurice Berteaux, 95 100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 986 3
Code catégorie :	162
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	813
Code statut :	61

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 à financer à ANPAA 95 gestionnaire du CCAA d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2009, s'élève à :

241 039 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CCAA.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

063

Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009 - 318

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/R12/DSS/1A/DGAS/5C/2009/09 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 14 avril 2009 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2008 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

064

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis résidence Saint Blin - 2, allée Michel Ange, 95 500 Gonesse, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 987 1
Code catégorie :	162
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	813
Code statut :	61

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 à financer à ANPAA 95 gestionnaire du CCAA de Gonesse, à compter du 1^{er} janvier 2009, s'élève à :

233 067 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CCAA.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

065



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009 - 313

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/R12/DSS/1A/DGAS/5C/2009/09 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 14 avril 2009 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2008 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

066

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis « Les Peupliers » porte 72, avenue de Domont, 95 160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 988 9
Code catégorie :	162
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	813
Code statut :	61

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 à financer à ANPAA 95 gestionnaire du CCAA de Montmorency, à compter du 1^{er} janvier 2009, s'élève à :

97 617 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CCAA.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

067

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009 - 920

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/R12/DSS/1A/DGAS/5C/2009/09 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 14 avril 2009 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2008 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

068

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis 1, allée de la Pépinière, 95 300 Pontoise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 989 7
Code catégorie :	162
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	813
Code statut :	61

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 à financer à ANPAA 95 gestionnaire du CCAA de Pontoise, à compter du 1^{er} janvier 2009, s'élève à :

260 057 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CCAA.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

EXERCICE DE LA PHARMACIE
AUTORISATION DE REGROUPEMENT
DDASS- CR/2009- n° 1042

LE PREFET
du Département du VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique – 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre V, articles L.5125-1 à 5125-32 ;

VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de Finances pour 2008 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1989, accordant la licence n° 95-163 en vue de la création d'une officine de pharmacie à VAUREAL (95490) - 41, rue de l'Armoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1990, portant déclaration d'exploitation n° 95-541 de l'officine de pharmacie sise à l'adresse précitée, par Monsieur Gérard HENRION ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1991, accordant la licence n° 95-172 en vue de la création d'une officine de pharmacie à VAUREAL (95490) - Centre commercial La Bussie - Place de la Bussie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007, portant déclaration d'exploitation n° 95-1004 de l'officine de pharmacie sise à l'adresse précitée, par la SELARL PHARMACIE BUSSIE FAMILLE, représentée par Monsieur Jérôme LEBEAU, pharmacien titulaire et Monsieur Alexis BERREBY, associé extérieur ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérard HENRION et la Société d'Exercice Libéral à responsabilité Limitée ayant pour raison sociale "SELARL PHARMACIE BUSSIE FAMILLE" représentée par les associés précités, qui sollicitent l'autorisation de regrouper leurs deux officines de pharmacie sises 41 rue de l'Armoise et 1 place de la Bussie - Centre commercial de la Bussie, à VAUREAL (95490), dans le local de la pharmacie de Monsieur LEBEAU, au Centre commercial de la Bussie - 1 place de la Bussie à VAUREAL ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 mai 2009 ;

070

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie en date du 9 juin 2009 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Val d'Oise en date du 25 mai 2009 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VAUREAL, issu du recensement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 s'élève à 15 316 habitants et que 4 pharmacies sont ouvertes au public ;

CONSIDERANT que, au regard de la nouvelle rédaction de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique depuis la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article 18), le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune sans condition de quota de population ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L. 5125-3, alinéa 2 du code de la santé publique et les articles R; 5125-9 et R. 5125-10 de ce code, et convient à l'exercice de la pharmacie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard HENRION et la Société d'Exercice Libéral à responsabilité Limitée ayant pour raison sociale "SELARL PHARMACIE BUSSIE FAMILLE", sont autorisés à regrouper leurs deux officines de pharmacies, sises à VAUREAL (95490), respectivement 41 rue de l'Armoise et Centre commercial de la Bussie, dans le local de la pharmacie de Monsieur Jérôme LEBEAU, au Centre commercial de la Bussie - 1 place de la Bussie à VAUREAL.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 95#001085.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

ARTICLE 4 : Si, pour une raison quelconque l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 JUIN 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 847

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2009 ;
- VU** Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** La demande présentée par la Fédération ADMR du Val d'Oise – 7, rue de la Grande Ourse – 95800 Cergy, tendant à la création de **70 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile** dans la Vallée de Montmorency, réparties en **65 places pour personnes âgées de plus de soixante ans valides, semi valides ou dépendantes** et **5 places pour personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap** ;
- VU** L'**avis Favorable** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 27 mars 2009 ;
- Considérant** Que le projet répond à la demande institutionnelle visant à faire évoluer les taux d'équipement et faire coïncider les zones d'interventions avec les territoires de santé pour favoriser la mise en œuvre des filières gériatriques ;
- Considérant** Que le service interviendra sur 11 communes de la vallée de Montmorency situées au nord est du département : Andilly, Bouffémont, Deuil la Barre, Domont, Enghien les Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Piscop et Saint Brice sous Forêt ;
- Considérant** Que le service fonctionnera 7 jours sur 7 avec une amplitude horaire allant de 8 heures à 20 heures, par des tournées régulières, voire quotidiennes des personnels soignants en fonction des besoins de la personne prise en charge ;
- Considérant** Que le lieu d'implantation de la structure n'est pas encore arrêté et que, les recherches de locaux sont en cours ;
- Considérant** Que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;
- Considérant** Que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et prévoir les démarches d'évaluation ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

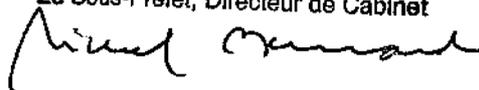
ARRÊTE

- Article 1^{er}** La demande de la Fédération ADMR du Val d'Oise – 7, rue de la Grande Ourse – 95800 Cergy, tendant à la création de **70 places** de Service de Soins Infirmiers A Domicile dans la Vallée de Montmorency, réparties en **65 places** pour **personnes âgées de plus de soixante ans** valides, semi valides ou dépendantes et **5 places** pour **personnes adultes de moins de soixante ans** atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap, est **accordée**.
- Article 2** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est **accordée** à compter du **1^{er} septembre 2009**, sous réserve de l'avis favorable suite à la visite de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies d'Andilly, Bouffémont, Deuil la Barre, Domont, Enghien les Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Piscop et Saint Brice sous Forêt.

Fait à Cergy le **31 MAI 2009**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 905

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté n°2001-3193 du 26 décembre 2001 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Maison de Lumière » ;

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 de la MAS transmises par le centre hospitalier du Vexin (CHV) ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS Maison de lumière) sise Centre hospitalier du Vexin au 38 rue Carnot, 95 420 Magny En Vexin, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 558 6
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	430
Code statut :	13

074

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 1 722 766 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	540 000	Groupe I Financement CPAM	1 636 046 1 636 046
Groupe II : Dépenses de personnel	967 766	Groupe II Autres produits d'exploitation : Forfait journalier	86 720 86 720
Groupe III : Dépenses de structure	215 000	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2007		Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	1 722 766	TOTAL	1 722 766

ARTICLE 3 :

Les charges retenues pour la MAS s'élèvent à 1 722 766 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 86 720 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 1 636 046 euros.

Le tarif journalier moyen d'internat est ainsi fixé à : 301,85 euros

ARTICLE 4 :

Le tarif journalier à financer à compter du 1^{er} juin 2009 doit tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 mai 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, s'élève à 709 072,42 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 926 974 euros.

Ainsi, le nouveau tarif journalier d'internat applicable à compter du 1^{er} juin 2009 est fixé à 289,50 euros.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 906

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2005-982 du 1^{er} septembre 2005 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « FLORALIES » ;

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 de la MAS transmises par le centre hospitalier du Vexin (CHV) ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée « FLORALIES » à Aincourt gérée par le centre hospitalier du Vexin au 38 rue Carnot, 95 420 Magny En Vexin, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 556 0
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	500
Code statut :	13
Capacité :	40 places

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 3 053 469 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	775 000	Groupe I Financement CPAM	2 847 069 2 847 069
Groupe II : Dépenses de personnel	1 874 985	Groupe II Autres produits d'exploitation : Forfaits journaliers	206 400
Groupe III : Dépenses de structure	403 484	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2007		Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	3 053 469	TOTAL	3 053 469

ARTICLE 3 :

Les charges retenues pour la MAS s'élèvent à 3 053 469 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 206 400 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 2 847 069 euros.

Le tarif journalier moyen d'internat est ainsi fixé à : 220,70 euros

ARTICLE 4 :

Le tarif journalier à financer à compter du 1^{er} juin 2009 doit tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 mai 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, s'élève à 1 205 196,65 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 641 872 euros.

Ainsi, le nouveau tarif journalier d'internat applicable à compter du 1^{er} juin 2009 est fixé à 217,21 euros.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1:

**BUDGET PREVISIONNEL 2009 - MAS FLORALIES à AINCOURT
CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2009**

1) Répartition des charges suivant les activités :

Type d'accueil	Activité retenue au BP	Répartition charges/activité	Répartition charges avec pondération
Interнат	12 900	1,00	1,00
Total	12 900	1,00	1,00

2) Calcul du prix de journée moyen retenu pour 2009

	BUDGET 2009 RETENU	INTERNAL	SEMI-INTERNAL
CHARGES BRUTES RETENUES	3 053 469,00	3 053 469,00	
RECETTES EN ATTENUATION	0,00	0,00	
REPRISE DE RESULTAT N-2 (excédent)	0,00	0,00	
FORFAITS JOURNALIERS	206 400,00	206 400,00	
CHARGES NETTES A FINANCER	2 847 069,00	2 847 069,00	
ACTIVITE	12 900	12 900	
PRIX DE JOURNEE MOYENS 2008	220,70	220,70	

3) Tarif journalier à financer à compter du 1er juin 2009 :

	Internal	Externat	Total
Capacité de l'établissement	40		40
Nombre de journées prévisionnelles retenues pour 2008	12 900		12 900
Charges nettes à financer par la CPAM	2 847 069,00		2 847 069,00
Prix de journée moyen 2009 retenus	220,70		
Dernier prix de journée fixé en 2008	225,65		
Nombre de journées réalisées du 01/01 au 31/05/2009	5 341		5 341
Produits de la tarification perçus au 31/05/2009	1 205 196,65		1 205 196,65
Produits de la tarification à compter du 01/06/2009	1 641 872		1 641 872
Nombre de journées à financer à compter du 01/06/2009	5 559		5 559
Niveau prix de journées applicable à compter du 01/06/2009	297,21		297,21



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 907

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2008 entre le centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise (CHIPO), la caisse régionale d'assurance maladie de l'Ile de France, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, portant sur les activités de la maison d'accueil spécialisée « MAS L'Orée de Carnelle ».

Vu l'arrêté n°2009-110 du 22 janvier 2009 fixant les charges retenues pour la maison d'accueil spécialisée au titre de l'année 2009 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

La dotation globalisée de la MAS L'Orée de Carnelle gérée par le centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise dont le siège social est situé au 25, rue Edmont Turcq, 95 260 Beaumont sur Oise, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 4 585 760 euros pour 2009.

081

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues s'élèvent à 4 585 760 euros pour 2009. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Titre I : Dépenses d'exploitation	861 929	Groupe I Financement CPAM	4 367 344 4 367 344
Titre II : Dépenses de personnel	2 942 917	Groupe II Forfait journalier :	218 416
Titre III : Dépenses de structure	780 914	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2007		Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	4 585 760	TOTAL	4 585 760

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

Les charges nettes à financer pour la MAS L'Orée de Carnelle, s'élèvent à 4 367 344 euros pour 2009.

Les produits de la tarification perçus par l'établissement au 31 mai 2009, s'élèvent à 1 784 513 euros.

La dotation mensuelle à financer à compter du 1^{er} juin 2009, doit tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 mai 2009. Par conséquent, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 2 582 832 euros.

Ainsi, la dotation mensuelle à financer à compter du 1^{er} juin 2009 est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle en euros
MAS l'Orée de Carnelles	95 001 384 7	368 976

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés conformément à ceux inscrits dans l'annexe 1 joint :

- ✓ Le tarif journalier d'internat est fixé à 300,80 euros, soit 34,53 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier 2009.
- ✓ Le tarif journalier d'externat est fixé à 204,82 euros, soit 23,52 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, et une copie en sera adressée à l'hôpital et à la MAS.

ARTICLE 6 - Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**BUDGET PREVISIONNEL 2009 - MAS L'OREE DE CARNELLE A BEAUMONT SUR OISE
CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS A COMPTER DU 1ER JUIN 2009**

1) Répartition des charges suivant les activités :

Type d'accueil	Activité retenue au BP	Répartition charges/activité	Répartition charges avec pondération
Internat	13 651	0,91	0,94
Semi-internat (72% charges d'internat)	1 275	0,09	0,06
Total	14 926	1,00	

2) Calcul des tarifs journaliers moyens 2009

	BUDGET 2009 RETENU	INTERNAT 1,94	SEMI-INTERNAT 0,06
DEPENSES RETENUES	4 585 760,00	4 324 611,94	261 148,06
FORFAIT JOURNALIER	218 416,00	218 416,00	0,00
AUTRES RECETTES EN ATTENUATION	0,00	0,00	0,00
DEPENSES NETTES A FINANCER	4 367 344,00	4 106 195,94	261 148,06
ACTIVITE	14 926	13 651	1 275
PRIX DE JOURNEE MOYENS 2009	292,50	300,80	204,82

3) Tarifs journaliers à financer à compter du 1er juin 2009

	Internat	Externat	Total
Capacité de l'établissement	44	6	50
Nombre de journées prévisionnelles retenues pour 2009	13 651	1 275	14 926
Charges nettes à financer par la CPAM	4 106 195,94	261 148,06	4 367 344,00
Prix de journée moyen 2009 retenus	300,80	204,82	
Rapport tarifs journaliers 2009/ taux horaire SMIC au 1er janvier 2009 (8,71)	34,53	23,52	
Dotations mensuelle moyenne 2009			363 945
Produits de la tarification perçus au 31/05/2009			1 784 513
Produits de la tarification perçus au 31/05/2009			1 784 513
Dotations mensuelles à verser au 31/05/2009			363 945



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 908

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 de la MAS l'Envolée transmises par le Directeur du centre hospitalier Roger PREVOT à Moisselles ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS l'Envolée) sise Centre hospitalier Roger Prévot 52, rue de Paris 95 570 Moisselles, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 576 9
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	430
Code statut :	13
Capacité :	24 places

085

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 2 607 238 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	523 617	Groupe I Financement CPAM	2 427 739 2 427 739
Groupe II : Dépenses de personnel	1 683 158	Groupe II Autres produits d'exploitation : Forfaits journaliers	134 560 134 560
Groupe III : Dépenses de structure	400 463	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 939
Reprise du déficit 2007		Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	2 607 238	TOTAL	2 607 238

ARTICLE 3 :

Les charges retenues pour la MAS s'élèvent à 2 607 238 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 134 560 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 44 939 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 2 427 739 euros.

Le tarif moyen journalier d'internat est ainsi fixé à 288,67 euros

ARTICLE 4 :

Le tarif journalier à financer à compter du 1^{er} juin 2009 doit tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 mai 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, s'élève à 553 498 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 874 241 euros.

Ainsi, le nouveau tarif journalier d'internat applicable à compter du 1^{er} juin 2009 est ainsi fixé à 357,88 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 JUN 2009**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 909

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

Vu les circulaires DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 et DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relatives à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 26 décembre 2006 entre l'association ADAPT, la caisse régionale d'assurance maladie de l'Île de France, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, portant sur les activités du centre de rééducation professionnelle (CRP) et du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) réalisées dans l'est du département ;

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°CR/2009/2010 du 24 décembre 2008 fixant les charges retenues pour le CRP et le SAMSAH au titre de l'année 2009 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2008 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour des établissements et services médico-sociaux situés à Sarcelles et gérés par l'association ADAPT dont le siège social est situé au 14-16, rue Scandicci, tour ESSOR, 93 508 Pantin cedex, ont été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 308 336 euros pour 2009. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

088

CRP :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	533 178	Groupe I Financement CPAM	2 763 545
Groupe II : Dépenses de personnel	1 914 796	Groupe II Autres produits d'exploitation :	70 000
Groupe III : Dépenses de structure	406 734	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 163
TOTAL	2 854 708	TOTAL	2 854 708

SAMSAH :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	30 603	Groupe I Financement CPAM	453 628
Groupe II : Dépenses de personnel	423 025	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure	0	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
TOTAL	453 628	TOTAL	453 628

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2008 est modifié comme suit :

La dotation globalisée à financer pour ces deux établissements s'élève ainsi à 3 217 173 euros. Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation annuelle en euros
CRP « L'ADAPT » à Sarcelles	95 051 004 0	2 763 545
SAMSAH « L'ADAPT » à Sarcelles	95 000 920 9	453 628
Total		3 217 173

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2008 est modifié comme suit :

La dotation globalisée à financer pour le CRP et le SAMSAH, s'élèvent à 3 217 173 euros pour 2009.

Les produits de la tarification perçus par l'établissement au 31 mai 2009, s'élèvent à 1 336 600 euros.

La dotation mensuelle à financer à compter du 1^{er} juin 2009, doit tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 mai 2009. Par conséquent, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 880 573 euros.

Ainsi, la dotation mensuelle à verser, à compter du 1^{er} juin 2009 pour chaque activité, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle en euros
CRP « L'ADAPT » à Sarcelles	95 051 004 0	230 691
SAMSAH « L'ADAPT » à Sarcelles	95 000 920 9	37 962
Total		268 653

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 2008 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés comme suit :

Le tarif journalier d'internat du CRP est fixé à 218,23 euros, soit 25,05 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le tarif journalier d'externat du CRP est fixé à 100,13 euros, soit 11,50 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le plafond du forfait journalier « soins » du SAMSAH est fixé à 66,71 euros, soit 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10.1 JUNE 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

090

ANNEXE 1:

BUDGET PREVISIONNEL 2009 - CRP L'ADAPT A SARCELLES
CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS A COMPTER DU 1ER JUIN 2009

1) Répartition des charges suivant les activités :

Type d'accueil	Activité retenue au BP	Répartition charges/activité	Répartition charges avec pondération
Internat	7 800	0,42	0,62
Semi-internat (72% charges d'internat)	10 600	0,58	0,38
Total	18 400	1,00	

2) Calcul des tarifs journaliers moyens 2009

	BUDGET 2009 REVENUS	INTERNAT 0,42	SEMI-INTERNAT 0,58
DEPENSES REVENUES	2 854 708,00	1 758 334,64	1 096 373,36
FORFAIT JOURNALIER	0,00	0,00	0,00
AUTRES RECETTES EN ATTENTION	91 163,00	56 151,12	35 011,88
DEPENSES NETTES A FINANCER	2 763 545,00	1 702 183,51	1 061 361,49
ACTIVITE	18 400	7 800	10 600
PRIX DE JOURNEE MOYENS 2009	150,19	218,23	100,13

3) Tarifs journaliers à financer à compter du 1er juin 2009

	Internat	Externat	Total
Capacité de l'établissement	44	6	50
Nombre de journées prévisionnelles retenues pour 2009	7 800	10 600	18 400
Charges nettes à financer par la CPAM	1 702 183,51	1 061 361,49	2 763 545,00
Prix de journée moyen 2009 retenus	218,23	100,13	
Rapport tarifs journaliers 2009/ taux horaire SMIC au 1er janvier 2009 (8,71 €)	25,85	11,50	
Dotations mensuelle moyenne 2009			230 295
Produits de la tarification perçus au 31/05/2009			1 148 705
Produits de la tarification restants à financer à compter du 1er juin 2009			
Dotations mensuelle à financer à compter du 1er juin 2009			

**BUDGET PREVISIONNEL 2009 - SAMSAH L'ADAPT A SARCELLES
CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS A COMPTER DU 1ER JUIN 2009**

1) Répartition des charges suivant les activités :

Type d'accueil	Activité retenue au BP	Répartition charges/activité	Répartition charges avec pondération
Soins à domicile des personnes handicapées	1 760	1,00	1,00
Total	1 760	1,00	1,00

2) Calcul des tarifs journaliers moyens 2009

	BUDGET 2009 RETENU	Estimateur (€000)
DEPENSES RETENUES	453 628,00	453 628,00
FORFAIT JOURNALIER	0,00	0,00
AUTRES RECETTES EN ATTENUATION	0,00	0,00
DEPENSES NETTES A FINANCER	453 628,00	453 628,00
ACTIVITE	1 760	1 760
PRIX DE JOURNEE MOYENS 2009	257,74	257,74

3) Tarif journalier et dotation mensuelle à financer à compter du 1er juin 2009

	Internat	Total
Capacité de l'établissement (25 places)	25	25
Nombre de prises en charges retenues pour 2009	1 760	1 760
Charges nettes à financer par la CPAM	453 628,00	453 628,00
Prix de journée moyen 2009 retenus	257,74	257,74
Rapport tarifs journaliers 2009/ taux horaire SMIC au 1er janvier 2009 (8,71 €)	29,59	29,59
Dotation mensuelle moyenne 2009	57 802,33	57 802,33
Produits de la tarification perçus au 31/05/2009		187 895,00
Produits de la tarification estimés à verser au 31/05/2009		
Dotation mensuelle à verser au 31/05/2009		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 910

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 du centre de rééducation professionnelle (CRP) Belle Alliance ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre rééducation professionnelle (Belle Alliance) sis 4-8, rue Albert Molonier, 95 410 Groslay, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 859 2
Code catégorie :	249
Code discipline :	906
Code fonctionnement :	11 - 13
Code clientèle :	10
Code statut :	17

093

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CRP, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 4 033 201 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	451 000	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	3 943 201 3 943 201 0
Groupe II : Dépenses personnel Charges pérennes Charges non reconductibles	2 553 433 205 067	Groupe II Autres produits d'exploitation :	90 000
Groupe III : Dépenses de structure	549 348	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2008	274 353	Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	4 033 201	TOTAL	4 033 201

ARTICLE 3 :

Les charges retenues pour le CRP s'élèvent à 4 033 201 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 90 000 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 3 943 201 euros.

Les tarifs moyens journaliers sont ainsi fixés à :

- Tarif journalier moyen d'internat : 311,39 euros
- Tarif journalier moyen d'externat : 128,28 euros

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} juin 2009 doivent tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 mai 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, s'élève à 1 140 738 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 2 802 814 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2009 sont fixés comme suit :

- Tarif journalier d'internat : 426,59 euros
- Tarif journalier d'externat : 141,61 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise

01 JUN 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**BUDGET PREVISIONNEL 2009 - CRP BELLE ALLIANCE A GROSLAY
CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS A COMPTER DU 1ER JUIN 2009**

1) Répartition des charges suivant les activités :

Type d'accueil	Activité retenue au BP	Répartition charges/activité	Répartition charges avec pondération
Interнат	6 029	0,27	0,48
Semi-internat (72% charges d'internat)	16 107	0,73	0,52
Total	22 136	1,00	

2) Calcul des tarifs journaliers moyens 2009

	BUDGET 2009 RETENU	INTERNAT	SEMI-INTERNAT
DEPENSES RETENUES	4 033 201,00	0,48	0,52
RECETTES EN ATTENUATION	1 920 208,89		2 112 992,11
REPRISE DE RESULTAT N-2 (excédent)	90 000,00	42 849,04	46 800,00
DEPENSES NETTES A FINANCER	3 943 201,00	0,00	0,00
ACTIVITE	22 136	1 877 359,85	2 066 192,11
PRIX DU JOURNAL MOYENS 2009	178,14	6 029	16 107
		311,39	128,28

3) Tarifs journaliers à financer à compter du 1er juin 2009

	Internat	Externat	Total
Capacité de l'établissement	56	76	132
Nombre de journées provisionnelles retenues pour 2009	6 029	16 107	22 136
Charges nettes à financer par la CPAM	1 877 359,85	2 066 192,11	3 943 551,96
Prix de journée moyen 2009 retenus	311,39	128,28	
Derniers prix de journée fixés en 2008	153,89	110,05	
Nombre de journées réalisées du 01/01 au 31/05/2009	2 547	6 804	9 351
Produits de la tarification perçus au 30/05/2009	391 957,83	748 780,20	1 140 738,03
Charges nettes à financer par la CPAM à compter du 01/06/2009	1 485 401,92	1 317 411,91	2 802 813,83
Nombre de journées provisionnelles retenues à compter du 01/06/2009	10 582	11 551	22 133
Nombre de journées provisionnelles disponibles à compter du 01/06/2009	1 650	1 451	3 101



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR 09/

ARRETE N°2009- 938

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°9504-26 du 21 janvier 2004 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS Odette SAVAGE ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2009/2007 du 24 décembre 2008 fixant les charges retenues pour la maison d'accueil spécialisée au titre de l'année 2009 ;

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 de la MAS transmises par le Président du Comité d'APAJH 95 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée « Odette SAVAGE » sise 29, rue Tailleped, 95200 Sarcelles, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 389 6
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 23- 25
Code clientèle :	121
Code statut :	61

097

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2008 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 5 039 366 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	875 974	Groupe I Financement CPAM	4 829 190 4 829 190
Groupe II : Dépenses de personnel	2 910 077	Groupe II Forfait journalier :	210 176
Groupe III : Dépenses de structure	979 508	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2007	273 321	Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	5 039 366	TOTAL	5 039 366

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2008 est modifié comme suit :

Les charges retenues pour la MAS s'élèvent à 5 039 366 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 210 176 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie, s'élèvent à 4 829 190 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 336,75 euros
Tarif journalier moyen d'externat : 224,87 euros

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 2008 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} juin 2009 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 mai 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, s'élève à 1 622 226 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 3 206 964 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2009 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat : 387,68 euros
Tarif journalier d'externat : 265,80 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire et à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 939

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°93-448 du 26 avril 1993 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS Simone et André ROMANET » ;

Vu l'arrêté du Préfet de département n°2009-2005 du 24 décembre 2008 fixant la reconduction des moyens retenus pour la maison d'accueil spécialisée « MAS Simone et André ROMANET », au titre de l'année 2009 ;

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 de la MAS transmises par le Président du Comité d'APAJS 95 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée Simone et André ROMANET sise 42 bis, rue André et Auguste Rouzée, 95 330 Domont, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 180 0
Code catégorie : 255
Code discipline : 917-923
Code fonctionnement : 11 - 21
Code clientèle : 500
Code statut : 61

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté 2005-2009 du 24 décembre 2008 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 5 147 406 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	776 332	<u>Groupe I</u> Financement CPAM	4 652 423 4 652 423
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	3 291 193	<u>Groupe II</u> Forfait journalier :	222 048
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	1 024 309	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	272 935
Reprise du déficit 2007	55 572	Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	5 147 406	TOTAL	5 147 406

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté 2005-2009 du 24 décembre 2008 est modifié comme suit :

Les charges retenues pour la MAS s'élèvent à 5 147 406 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 222 048 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 272 935 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie, s'élèvent à 4 652 423 euros.

Les tarifs journaliers moyens 2009 sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 307,38 euros
Tarif journalier moyen d'externat : 206,30 euros

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté 2005-2009 du 24 décembre 2008 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} juin 2009 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au mai 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, s'élève à 1 732 972 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 2 919 451 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2009 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat :	328,99 euros
Tarif journalier d'externat :	221,24 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement et à son gestionnaire.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 940

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°89-875 du 25 septembre 1989 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS Professeur Macaigne » ;

Vu l'arrêté du Préfet de département n°2006-2009 du 24 décembre 2008 fixant la reconduction des moyens retenus pour la maison d'accueil spécialisée « MAS Professeur Macaigne », au titre de l'année 2009 ;

Vu la décision du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 de la MAS transmises par le Président du Comité d'APAJH 95 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée « professeur MACAIGNE » sise 67, chemin d'Apollon, 95 302 Saint Leu La Forêt, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 612 5
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 23
Code clientèle :	500
Code statut :	61

104

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté 2006-2009 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 4 750 383 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	777 409	Groupe I Financement CPAM	4 532 111 4 532 111
Groupe II : Dépenses de personnel	3 042 177	Groupe II Forfait journalier :	218 272
Groupe III : Dépenses de structure	824 617	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2007	106 180	Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	4 750 383	TOTAL	4 750 383

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté 2006-2009 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les charges retenues pour la MAS s'élèvent à 4 750 383 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 218 272 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie, s'élèvent à 4 532 111 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 302,01 euros
Tarif journalier moyen d'externat : 201,93 euros

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté 2006-2009 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} juin 2009 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 mai 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, s'élève à 1 641 231 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 2 890 880 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2009 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat :	328,89 euros
Tarif journalier d'externat :	235,76 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement et à son gestionnaire.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 JUN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 941

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil Général du Val d'Oise du 15 octobre 2004 autorisant la création du foyer d'accueil spécialisé (FAM) ;

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 transmises par le FAM ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le foyer d'accueil médicalisé (FAM Le Château) sis route stratégique, 95 240 Corneilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 600 6
Code catégorie :	437
Code discipline :	939
Code fonctionnement :	11 (HC) + 21 (AJ)
Code clientèle :	437
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le FAM, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 528 000 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	20 813	Groupe I Financement CPAM	528 000 528 000
Groupe II : Dépenses de personnel	506 524	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	663	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2007		Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	528 000	TOTAL	528 000

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour le FAM s'élèvent à 528 000 euros au titre de l'année 2009.

En absence de recettes en atténuation, le forfait global à financer par la caisse primaire d'assurance maladie correspond aux charges brutes retenues, soit 528 000 euros.

Le forfait mensuel moyen 2009 est ainsi fixé à : 44 000 euros

ARTICLE 4 :

Le forfait mensuel à financer à compter du 1^{er} juin 2009 doit tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 mai 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, s'élève à 168 565 euros.

Par rapport aux produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 359 435 euros.

Ainsi, le forfait mensuel applicable à compter du 1^{er} juin 2009 est fixé à 51 348 euros.

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,71 euros, soit 7,66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la réglementation fixant les forfaits soins des FAM et des SAMSAH.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 JUIN 2009**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1:

BUDGET PREVISIONNEL 2009 - FAM LE CHATEAU A CORMEILLES EN PARISIS
 CALCUL FORFAITS JOURNALIERS A FINANCER A COMPTER DU 1ER JUIN 2009

1) Répartition des charges suivant les activités :

Type d'accueil	Activité retenue au BP	Répartition charges/activité	Répartition charges avec pondération
Internat	4 913	0,74	0,83
Semi-internat (2/3 charges d'internat)	1 741	0,26	0,17
Total	6 654	1,00	1,00

2) Calcul des forfaits journaliers moyens retenus pour 2009

BUDGET 2009 PREVISIONNEL	INTERNAT	SEMI-INTERNAT
DEPENSES RETENUES	528 000,00	435 900,21
RECETTES VENANT MAJORER LES CHARGES RETENUES	0,00	0,00
RECETTES EN ATTENUATION	0,00	0,00
REPRISE DE RESULTAT N-2 (excédent)	0,00	0,00
FORFAITS JOURNALIERS	0,00	0,00
DEPENSES NETTES A FINANCER	528 000,00	435 900,21
ACTIVITE	6 654	4 913
Forfait journalier moyen 2009		1 741

3) Forfait journalier à financer à compter du 1er juin 2009

	Internat	Externat	Total
Capacité de l'établissement	14	8	22
Nombre de journées prévisionnelles retenues pour 2009	4 913	1 741	6 654
Charges nettes à financer par la CPAM	435 900,21	92 099,79	528 000,00
Forfait mensuel moyen 2009			44 000,00
Prix de journée moyen 2009 retenus	88,72	52,90	
Tarif journalier 2009/taux horaire SMIC 2009 (8,71 euros)	10,19	6,07	
Produits de la tarification perçus au 31 mai 2009			168 565,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 942

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil Général du Val d'Oise du 28 novembre 1990 autorisant la création du foyer d'accueil spécialisé (FAM) ;

Vu la décision du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 transmises par la personne ayant la qualité pour représenter le FAM ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le foyer d'accueil médicalisé (FAM) sis 2, rue de la Côte des Auges – BP 28, 95 180 Menucourt, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 823 8
Code catégorie :	437
Code discipline :	939
Code fonctionnement :	11 - 14
Code clientèle :	010
Code statut :	61

111

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le FAM, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 1 476 064 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	80 972	Groupe I Crédits pérennes Crédits non reconductibles Financement du déficit :	1 463 817 1 349 184 100 380 14 253
Groupe II : Dépenses de personnel	1 374 518	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	20 574	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 500
Reprise du déficit 2007	14 253	Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	1 490 317	TOTAL	1 490 317

ARTICLE 3 :

Les charges retenues pour le FAM s'élèvent à 1 490 317 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 26 500 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 1 463 817 euros.

Le forfait moyen mensuel est ainsi fixé à : 121 984,75 euros

ARTICLE 4 :

Le forfait mensuel à financer à compter du 1^{er} juin 2009 doit tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 mai 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, s'élève à 570 650 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 893 167 euros.

Ainsi, le forfait mensuel applicable à compter du 1^{er} juin 2009 est fixé à 127 595 euros.

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,71 euros, soit 7,66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la réglementation fixant les forfaits soins des FAM et des SAMSAH.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 JUN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1:

BUDGET PREVISIONNEL 2009 - FAM A MENUCCOURT
CALCUL FORFAITS JOURNALIERS A FINANCER A COMPTER DU 1ER JUIN 2009

1) Répartition des charges suivant les activités :

Type d'accueil	Activité retenue au BP	Répartition charges/activité	Répartition charges avec pondération
Internat	17 765	0,93	0,96
Semi-internat (2/3 charges d'internat)	1 249	0,07	0,04
Total	19 014	1,00	1,00

2) Calcul des forfaits journaliers moyens retenus pour 2009

	BUDGET 2009	INTERNAT	SEMI-INTERNAT	TOTAL
DEPENSES RETENUES	1 449 564,00	1 386 084,27	63 479,73	
RECETTES VENANT MAJORER LES CHARGES RETENUES	26 500,00	25 339,50	1 160,50	
FINANCEMENT DU DEFICIT 2007	14 253,00	13 628,83	624,17	
RECETTES EN ATTENUATION	26 500,00	25 339,50	1 160,50	
REPRISE DE RESULTAT N-2 (excédent)	0,00	0,00	0,00	
FORFAITS JOURNALIERS	0,00	0,00	0,00	
DEPENSES NETTES A FINANCER	1 463 817,00	1 399 713,10	64 103,90	
ACTIVITE	19 014	17 765	1 249	
Forfait journalier moyen 2009				

3) Forfait journalier à financer à compter du 1er juin 2009

	Internat	Externat	Total
Capacité de l'établissement	54	6	60
Nombre de journées prévisionnelles retenues pour 2009	17 765	1 249	19 014
Charges nettes à financer par la CPAM	1 399 713,10	64 103,90	1 463 817,00
Forfait mensuel moyen 2009			121 984,75
Prix de journée moyen 2009 retenus	78,79	51,32	
Tarif journalier 2009/taux horaire SMIC 2009 (8,71 euros)	9,05	5,89	
Produits de la tarification perçus au 31 mai 2009			570 650,00
Forfait journalier moyen 2009			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 876

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Montjoie »
à Montmorency**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul de tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 décembre 2007;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Montjoie**» sis 12, avenue Charles de Gaulle – 95 60 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 046 002 2
Capacité : 56 lits
Code catégorie : 202
Code Client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 61
Mode de tarif : 21 (partiel)

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Montjoie » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	576 764,00
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	529 332,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	47 432,00		
TOTAL	576 764,00	TOTAL	576 764,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Montjoie », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

576 764,00 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **37,21 €**

GIR 3 et 4 : **28,87 €**

GIR 5 et 6 : **20,53 €**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **4 JUIN 2009**

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT

117



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 877

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Jacques Achard »
à Marly la Ville**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Jacques Achard » sis 36 rue du Colonel Fabien 95670 Marly la Ville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 150 0
Capacité :	80 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Jacques Achard » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	890 070,25
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	779 259,68	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	34 833,15	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</u>	62 406,21		
S/ total	876 499,04	S/ total	890 070,25
Financement du déficit 2007	13 571,21	Reprise de l'excédent 2007	0,00
TOTAL	890 070,25	TOTAL	890 070,25

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Jacques Achard », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

890 070,25 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **35,31 €**

GIR 3 et 4 : **29,48 €**

GIR 5 et 6 : **23,65 €**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice par intérim de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 878

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes
« La Chataigneraie »
à CORMEILLES EN PARISIS**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 juillet 2008;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Chataigneraie » sis 1 rue de Franconville 95240 CORMEILLES EN PARISIS, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 717 2
Capacité : 65 lits
Code catégorie : 200
Code Client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 73
Mode de tarif : 21 (partiel)

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « La Chataigneraie » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I : Financement EHPAD Financement déficit 2007 (crédits ponctuels)	652 574,75 10 344,03
Groupe II : Dépenses de personnel	598 747,63	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	00,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	53 827,12		
Reprise déficit 2007	10 344,03		
TOTAL	662 918,78	TOTAL	662 918,78

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « La Chataigneraie », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

662 918,78 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **31,73 €**

GIR 3 et 4 : **25,70 €**

GIR 5 et 6 : **19,67 €**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT